

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV^e ANNEE. - N° 52

MARDI 7 JUILLET 2015

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 7 JUILLET 2015

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 8^e arrondissement. — Arrêté n° 1/2015 rapportant l'arrêté n° 8/2014 confiant à une Conseillère de Paris toutes les questions relatives aux affaires scolaires dans l'arrondissement (Arrêté du 24 juin 2015) 2059

Mairie du 18^e arrondissement. — Arrêté n° 18.2015.10 portant délégation aux agents dans les fonctions d'Officier d'état civil (Arrêté du 25 juin 2015)..... 2060

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Délégation de signature de la Maire du 20^e arrondissement, Présidente de la Caisse des Ecoles à la Directrice des Ressources Humaines (Arrêté du 19 juin 2015)..... 2060

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Modification du siège social de la Caisse des Ecoles..... 2060

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Fixation du barème des amendes prévues en cas d'infraction à la réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (Arrêté du 30 juin 2015) 2061

FOIRES - PLACES - MARCHES

Règlement du marché couvert des Enfants Rouges (Arrêté du 15 juin 2015)..... 2061

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des conditions d'accès et des tarifs des établissements sportifs municipaux gérés en régie pour les usagers individuels. — Additif : ouverture au grand public du Bassin Ecole du Centre Sportif Élisabeth (14^e) et du Bassin Ecole Louis Lumière (20^e), à titre gratuit, pendant l'été 2015 (Arrêté du 3 juillet 2015)..... 2068

RESSOURCES HUMAINES

Fixation du classement des emplois de sous-directeurs d'administrations parisiennes (Arrêté modificatif du 25 juin 2015) 2068

Fixation des corps et emplois des personnels de la Direction de l'Urbanisme susceptibles de bénéficier de l'indemnité définie à l'article 12 de la délibération DRH.3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 modifiée (Arrêté du 1^{er} juillet 2015) 2069

Modification de la liste des astreintes et des permanences, des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés (Arrêté du 1^{er} juillet 2015)..... 2069

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours interne d'animateurs d'administrations parisiennes ouvert, à partir du 30 mars 2015, pour trente postes, auxquels s'ajoutent quatre postes non pourvus au titre du concours externe 2070

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe d'animateurs d'administrations parisiennes ouvert, à partir du 30 mars 2015, pour vingt et un postes 2071

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2015 T 1245 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Tourlaque et rue Joseph de Maistre, à Paris 18^e (Arrêté du 18 juin 2015) 2071

Arrêté n° 2015 T 1320 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Solidarité, à Paris 19^e (Arrêté du 25 juin 2015) 2071

Arrêté n° 2015 T 1324 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier et avenue Debidour, à Paris 19^e (Arrêté du 25 juin 2015) 2072

Arrêté n° 2015 T 1339 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Bichat et Jacques Louvel Tessier, à Paris 10 ^e (Arrêté du 25 juin 2015).....	2072
Arrêté n° 2015 T 1340 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cour des Petites Ecuries, à Paris 10 ^e (Arrêté du 25 juin 2015).....	2073
Arrêté n° 2015 T 1343 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Pasteur, à Paris 15 ^e (Arrêté du 24 juin 2015).....	2073
Arrêté n° 2015 T 1346 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Victor, à Paris 15 ^e (Arrêté du 24 juin 2015).....	2073
Arrêté n° 2015 T 1352 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2074
Arrêté n° 2015 T 1353 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Grange aux Belles, à Paris 10 ^e (Arrêté du 29 juin 2015).....	2074
Arrêté n° 2015 T 1354 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Ney et rue Vauvenargues, à Paris 18 ^e (Arrêté du 25 juin 2015).....	2075
Arrêté n° 2015 T 1355 abrogeant l'arrêté n° 2015 T 0936 du 25 juin 2015 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale boulevard Ney, à Paris 18 ^e (Arrêté du 25 juin 2015).....	2075
Arrêté n° 2015 T 1356 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10 ^e (Arrêté du 29 juin 2015).....	2075
Arrêté n° 2015 T 1366 instituant, à titre provisoire, la modification de la règle de circulation des véhicules rue Belliard, à Paris 18 ^e (Arrêté du 25 juin 2015).....	2076
Arrêté n° 2015 T 1367 instituant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux et place du Colonel Fabien, à Paris 19 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2076
Arrêté n° 2015 T 1378 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2077
Arrêté n° 2015 T 1379 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2077
Arrêté n° 2015 T 1388 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2077
Arrêté n° 2015 T 1393 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue André Gide, à Paris 15 ^e (Arrêté du 29 juin 2015).....	2078
Arrêté n° 2015 T 1394 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2078
Arrêté n° 2015 T 1395 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Brèche aux Loups et rue Claude Decaen, à Paris 12 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2078
Arrêté n° 2015 T 1396 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Arquebusiers, à Paris 3 ^e (Arrêté du 30 juin 2015).....	2079

Arrêté n° 2015 T 1397 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Germain See, à Paris 16 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2079
Arrêté n° 2015 T 1398 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2080
Arrêté n° 2015 T 1399 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue d'Aubervilliers, à Paris 19 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2080
Arrêté n° 2015 T 1400 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Caffieri, rue du Professeur Louis Renault, rue Max Jacob et rue de Sainte-Hélène, à Paris 13 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2080

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2015, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. Le Canal des Maraîchers situé 136, boulevard Macdonald, à Paris 19 ^e (Arrêté du 19 juin 2015).....	2081
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2015, du tarif journalier, applicable au service de visites médiatisées LIEU-RENCONTRE situé 49-49 bis, rue de Lancry, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2015).....	2082
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2015, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSAD-ADMR situé 33, rue Creuze, à Paris 16 ^e (Arrêté du 29 juin 2015).....	2082
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2015, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement Les Petites Victoires (F/H) situé 137, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11 ^e (Arrêté du 30 juin 2015).....	2083
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2015, du tarif journalier applicable au service de placement familial RELAIS ALESIA situé 19, rue de la Vége, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 juin 2015).....	2083

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale , par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours d'adjoint technique 1 ^e classe restauration ouvert, à partir du 7 avril 2015, pour dix postes.....	2084
---	------

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2015-00506 modifiant les conditions de stationnement quai des Orfèvres, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 22 juin 2015).....	2084
Arrêté n° 2015 T 1321 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Madeleine, à Paris 9 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2084
Arrêté n° 2015 T 1358 modifiant les règles de stationnement avenue Henri Martin, à Paris 16 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2085
Arrêté n° 2015 T 1365 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Casimir Périer, à Paris 7 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015).....	2085

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2015/3118/00011 modifiant les arrêtés n° 2015-00116 et n° 00127 du 3 février 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs et des ingénieurs et des adjoints de contrôle relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 29 juin 2015) 2085

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2015-463 autorisant la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sises 177, rue de Bercy, à Paris 12^e (Arrêté du 29 juin 2015) 2086

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 19, place Vendôme, à Paris 1^{er} 2088

Autorisations de changement d'usage, avec compensation, de deux locaux d'habitation situés 26, rue des Gravilliers, à Paris 3^e 2088

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 85 à 91, avenue de la Bourdonnais, à Paris 7^e 2088

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 243, boulevard Saint-Germain, à Paris 7^e 2088

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Tableau d'avancement, au grade d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2015 2089

PARIS MUSEES

Délégation de la signature du Président de l'Etablissement Public Paris Musées aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des musées de la Ville de Paris (Arrêté modificatif du 17 juin 2015) 2089

Délégation de la signature du Président de l'Etablissement Public Paris Musées aux Directeurs des Musées de la Ville de Paris (Arrêté modificatif du 17 juin 2015) 2089

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur d'administrations parisiennes — Groupe II — (F/H) 2090

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'administrateur de la Ville de Paris (F/H) 2090

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de neuf postes dans le corps des attachés d'administrations parisiennes (F/H) 2091

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance de deux postes d'attaché principal ou d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2091

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2091

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2091

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2092

Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2092

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2092

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques 2092

Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de communication 2092

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance du poste de responsable (F/H) de la communication, chargé des relations presse et médias 2093

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance du poste d'enseignant-chercheur (F/H), thème « Villes numériques/Villes intelligentes » 2093

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance du poste d'enseignant-chercheur (F/H), responsable du département management 2094

Caisse des Ecoles du 18^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de chef de projet local (F/H) « Paris Santé Nutrition » 2095

Caisse des Ecoles du 18^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de Directeur, chef des services économiques de la Caisse des Ecoles, catégorie A (F/H) 2095

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance de quatre postes de magasinier — Service achats et approvisionnement cuisine centrale 2095

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de référent hygiène/HACCP — Service qualité 2096

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 8^e arrondissement. — Arrêté n° 1/2015 rapportant l'arrêté n° 8/2014 confiant à une Conseillère de Paris toutes les questions relatives aux affaires scolaires dans l'arrondissement.

Le Maire du 8^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-28, L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté du Maire du 8^e arrondissement n° 8/2014 confiant à Mme Catherine LÉCUYER, Conseillère de Paris, toutes les questions relatives aux affaires scolaires dans le 8^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 8/2014 est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 8^e arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
 — Mme la Maire de Paris ;
 — M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires (Bureau de l'expertise territoriale et juridique) ;
 — l'intéressée ;
 — Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 8^e arrondissement.

Fait à Paris, le 24 juin 2015

Jeanne d'HAUTESERRE

Mairie du 18^e arrondissement. — Arrêté n° 18.2015.10 portant délégation aux agents dans les fonctions d'Officier d'état civil.

Le Maire du 18^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 18.2014.58 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires dont les noms suivent sont délégués, dans les fonctions d'Officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

— M. Vincent de VATHAIRE, Directeur Général des Services ;
 — Mme Véronique GILLIES-REYBURN, Directrice Générale Adjointe des Services ;
 — Mme Claire SAUPIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;
 — Mme Dominique BENHAIEM, cheffe du Service de l'état civil ;
 — Mme Felixiana ADONAI ;
 — Mme Isabelle DA SILVA ;
 — Mme Karine FRAIR ;
 — Mme Corinne GOULOUZELLE ;
 — Mme Valérie LELIEVRE ;
 — Mme Delphine MASCARO ;
 — Mme Véronique QUIQUEMELLE ;
 — Mme Chantal CAUVIN ;
 — Mme Sylvie DELCLAUX ;
 — Mme Nadine FREDJ ;
 — Mme Micheline HIBON ;
 — Mme Lynda MANA ;
 — Mme Natacha MOSKALIK ;
 — Mme Muriel VANESSE.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
 — Mme la Maire de Paris ;
 — M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
 — M. le Directeur de la Direction de la Démocratie des Citoyens et des Territoires ;
 — aux intéressé(e)s nommément désigné(e)s ci-dessus.

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Eric LEJOINDRE

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Délégation de signature de la Maire du 20^e arrondissement, Présidente de la Caisse des Ecoles à la Directrice des Ressources Humaines.

La Maire du 20^e arrondissement,
 Présidente de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes et au contrôle administratif ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisse des Ecoles, modifié par le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Mairie du 20^e arrondissement en date du 13 avril 2014 proclamant Mme Frédérique CALANDRA, Maire du 20^e arrondissement ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2014 donnant délégation de signature de la Maire du 20^e arrondissement, Présidente de la Caisse des Ecoles, à M. Philippe COSNAY, Directeur de la Caisse des Ecoles ;

Arrête :

Article premier. — Considérant que M. Philippe COSNAY, Directeur de la Caisse des Ecoles, est en congés annuels du 6 au 31 juillet 2015, délégation de la signature de la Maire du 20^e arrondissement en sa qualité de Présidente de la Caisse des Ecoles, sera donnée durant cette période à Mme Sandrine GILLON, Directrice des Ressources Humaines de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement, pour les actes suivants :

- actes et décisions relatifs à l'exécution du budget ;
- engagement, liquidation et ordonnancements des dépenses ;
- application des tarifs, émission des titres de recettes ;
- bons de commande destinés aux fournisseurs ;
- contrats de maintenance, contrats d'assurance, contrats de fonctionnement, marchés à procédure adaptée, conventions ;
- actes liés à la gestion du personnel titulaire et non titulaire ;
- démarches diverses auprès des administrations ;
- copies conformes et déclaration de caractère exécutoire des actes soumis au contrôle de légalité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
 — au Trésorier Principal de Paris, chargé des établissements publics locaux ;
 — à l'intéressé.

Fait à Paris, le 19 juin 2015

Frédérique CALANDRA

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Modification du siège social de la Caisse des Ecoles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire
 de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement,

Réunie le 23 juin 2015

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, modifiée ;

Vu les articles L. 212-10 à L. 212-12, ainsi que les articles L. 133-4 et L. 533-1, R. 212-24 à R. 212-33 du Code de l'éducation ;

Vu les statuts de Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2009 ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'adresse postale du siège social vis-à-vis des démarches administratives réalisées par la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement ;

Sur proposition du Conseil d'Administration en sa réunion du 23 juin 2015 ;

Délibère :

Article premier. — La page de garde des statuts de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement est modifiée comme suit : les termes « 6, place Gambetta, 75971 Paris Cedex 20 » sont remplacés par « 30-36, rue Paul Meurice, 75020 Paris ».

Art. 2. — L'article 2 des statuts de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement est modifié comme suit : les termes « a son siège à la Mairie de l'arrondissement » sont remplacés par « a son siège à la Cuisine Centrale située 30-36, rue Paul Meurice ».

Art. 3. — Le Directeur de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement est chargé d'appliquer ces modifications par la mise à jour des informations auprès des services compétents.

Art. 4. — Copie de la présente délibération sera transmise :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— à Mme le Maire de Paris et sa Direction des Affaires Scolaires.

Fait à Paris, le 23 juin 2015

*La Maire du 20^e Arrondissement,
Présidente de la Caisse des Ecoles*

Frédérique CALANDRA

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Fixation du barème des amendes prévues en cas d'infraction à la réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, en date du 25 janvier 2013, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

Sur proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les amendes prévues par l'article R. 583-7 du Code de l'environnement en cas d'infraction à la réglementation relative à la l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, répétée et dûment constatée par un agent municipal assermenté à cet effet, sont fixées comme suit :

	1 ^{re} infraction	2 ^e infraction	3 ^e infraction	Suivantes
Locaux professionnels éclairés concernant moins d'un étage ou un étage	150 €	300 €	500 €	750 €

Locaux professionnels concernant plus d'un étage et non l'immeuble entier	250 €	500 €	750 €	750 €
Immeuble entier éclairé	300 €	500 €	750 €	750 €
Vitrines éclairées de magasins de commerces ou d'exposition	150 €	300 €	500 €	750 €
Illuminations de façades	250 €	500 €	750 €	750 €

Art. 2. — Les recettes escomptées seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, nature 7788, fonction 820.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

Fait à Paris, le 30 juin 2015

Anne HIDALGO

FOIRES - PLACES - MARCHES

Règlement du marché couvert des Enfants Rouges.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-3^o et 4^o, L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2224-18, L. 2224-18-1, L. 2224-19, L. 2224-20, L. 2224-21, L. 2224-22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, L. 2512-14, L. 2512-16, L. 2512-16-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 et R. 644-3 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-2-1, L. 231-5, L. 231-6, L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3, L. 233-1 et L. 233-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-9-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis des syndicats et des associations de commerçants consultés ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 26, 27 et 28 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante telle qu'établie par l'arrêté municipal du 15 juin 2003 ;

Sur la proposition de la Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;

Arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux commerçants exerçant leur activité à l'intérieur du marché couvert des Enfants Rouges, dont le plan figure en annexe de la minute du présent arrêté.

Les commerçants volants ou les démonstrateurs installés à l'extérieur du marché des Enfants Rouges ainsi que les producteurs qui peuvent, le cas échéant, être installés à l'intérieur du marché, sont soumis au règlement applicable aux marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris.

Il est précisé que ce marché est confié par la Ville de Paris à une société de droit privé dans le cadre d'une délégation de service public ci-après dénommée le gestionnaire.

Art. 2. — Les emplacements de vente sont réservés en priorité à la distribution de produits alimentaires frais non industriels (boucherie, volailles, tripes, poissons, coquillages, crustacés, fruits et légumes, produits laitiers...).

Sous réserve des dispositions relatives aux commerçants travailleurs handicapés, les producteurs (toutes productions confondues y compris ostréiculteurs), les commerçants inscrits dans une démarche de « circuit court »¹ et les commerçants exerçant la vente de produits alimentaires frais certifiés biologiques selon la législation en vigueur bénéficient d'une priorité pour l'affectation d'un emplacement de vente.

¹ Le « circuit court » est un mode de commercialisation dans lequel intervient au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Art. 3. — Les commerçants sont titulaires d'une place fixe.

Les places sont réservées aux commerçants exerçant la vente de produits alimentaires, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris.

Il est expressément défendu, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris, de vendre des objets d'occasion ou des vêtements usagés ainsi que des animaux vivants (sauf coquillages et crustacés).

Art. 4. — Tout occupant d'un emplacement doit obligatoirement être détenteur d'une autorisation délivrée par la Maire de Paris.

Cette autorisation nominative, qui est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, prend la forme d'une convention liant la Maire de Paris et le commerçant bénéficiaire.

L'autorisation est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. En conséquence, elle est régie par les règles de droit administratif et l'occupant ne pourra en aucun cas prétendre au bénéfice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux baux commerciaux de droit privé et notamment à la propriété commerciale.

Il n'est délivré qu'une seule autorisation par immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou à la Mutualité Sociale Agricole.

Art. 5. — L'emplacement de vente peut être exploité par un commerçant ou un gérant d'une société.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer l'activité de vente, mais uniquement sur l'emplacement du commerçant bénéficiaire d'une convention dont ils sont le conjoint collaborateur.

Art. 6. — Les commerçants autorisés à vendre des produits biologiques ne peuvent vendre que des produits biologiques ayant obtenu la certification d'un organisme agréé. Les commerçants autorisés à vendre des produits biologiques ne peuvent vendre à la fois des produits non biologiques et des produits biologiques. Le candidat devra fournir au minimum l'attestation d'engagement de vente de produits biologiques et, dans les 2 mois suivant la délivrance de son autorisation par la Maire de Paris, le certificat délivré par l'organisme agréé.

Art. 7. — Tous les commerçants doivent être immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les commerçants exerçant une activité de restauration-traiteur, ainsi que les artisans fabriquant ou transformant des produits alimentaires (bouchers, charcutiers, poissonniers, boulangers-pâtisseries...) doivent en outre être immatriculés au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat.

Les commerçants vendant des boissons alcoolisées doivent être en possession de la licence adaptée à leur activité commerciale.

Art. 8. — Pour bénéficier d'un emplacement sur le marché, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en cours de validité (ou pour les commerçants en attente d'immatriculation présenter un récépissé de demande d'immatriculation, l'autorisation n'étant délivrée par la Ville qu'après l'immatriculation effective) ou présenter tout document laissé à l'appréciation de la Ville de Paris, (notamment disposer d'une affiliation à une caisse de Mutualité Sociale Agricole).

II. HEURES ET JOURS DE TENUE

Art. 9. — Les heures de fonctionnement sont fixées comme suit :

- les mardis, mercredis, vendredis, samedis : de 8 h 30 à 20 h 30 ;
- les jeudis : de 8 h 30 à 21 h 30 ;
- le dimanche : de 8 h 30 à 17 h.

Le public devra avoir impérativement libéré le marché aux horaires fixés ci-dessus.

Dans le cadre des horaires fixés ci-dessus, et sauf dérogation expresse de la Maire de Paris, les commerçants devront ouvrir leur emplacement au public au minimum cinq jours sur six entre dix heures et dix-sept heures. S'ils n'ouvrent que cinq jours, leur second jour de fermeture devra être défini en accord avec la Ville de Paris, de préférence le mardi ou le mercredi.

Art. 10. — Des tenues supplémentaires de marché et des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition du gestionnaire et après avis du maire du 3^e arrondissement et de la commission de marché prévue à l'article 57 ci-dessus.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité publique, la Ville de Paris se réserve la possibilité, en cas de réquisition de la Préfecture de Police ou de tout autre service chargé de l'ordre public, de réduire la durée d'une ou plusieurs tenues du marché ou de supprimer une ou plusieurs tenues. Les commerçants ne peuvent alors prétendre à aucune indemnisation et leur droit de place est dû dans son intégralité.

III. CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Section I. Conditions d'obtention d'un emplacement

Art. 11. — L'attribution d'un emplacement s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants :

- l'activité exercée ;
- les besoins du marché ;
- l'expérience professionnelle dans le même domaine d'activité ;
- la qualité du projet commercial et technique ;
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés parisiens par le commerçant postulant.

Art. 12. — Un commerçant ne peut être autorisé à la fois sur le marché des Enfants Rouges et sur un autre marché parisien sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris.

Art. 13. — Les commerçants ci-dessous bénéficient d'une priorité pour l'affectation d'un emplacement de vente :

— les personnes reconnues travailleurs handicapés si le marché compte moins de 6 % des places occupées par des commerçants titulaires reconnus travailleurs handicapés ;

— les producteurs ;

— les autres commerçants inscrits dans une démarche de « circuit court » ;

— les commerçants exerçant la vente de produits certifiés biologiques ;

— les commerçants agréés « structure d'insertion par l'activité économique » ou pouvant justifier de l'agrément « entreprise sociale et solidaire » (ou de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » dès la parution du décret).

Section II. Eléments nécessaires à l'étude d'une candidature

Art. 14. — Toute personne qui désire obtenir une place sur le marché doit remplir les conditions précisées à l'article 8 ci-dessus et adresser une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gestionnaire du marché. Cette demande doit obligatoirement comporter :

Dossier administratif :

— un extrait original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou d'une affiliation à une caisse de la Mutualité Sociale Agricole, ou tout document laissé à l'appréciation de la Ville de Paris, justifiant de la qualité de commerçant) ;

— pour les candidats fabriquant ou effectuant la transformation de produits alimentaires, une inscription en nom propre au Répertoire des Métiers ;

— le cas échéant, la licence de vente de boissons alcoolisées correspondant à l'activité commerciale envisagée ;

— la copie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant des conditions requises à l'article 8 ;

— 2 photographies d'identité récentes ;

— une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

— une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours :

- pour les producteurs, le relevé parcellaire délivré par la Mutuelle Sociale Agricole et une attestation délivrée par la Mairie et justifiant de la localisation de l'exploitation, ainsi qu'une attestation d'affiliation d'un organisme contrôlant la profession ou toute autre pièce faisant foi ;

- pour les producteurs ou revendeurs de produits biologiques, les documents indiqués à l'article 6 (y compris pour les produits de la mer). La certification définitive devra être transmise dans les deux mois suivant l'autorisation délivrée par la Maire de Paris. Faute de transmission dans le délai, le commerçant s'expose aux sanctions citées à l'article 49.

Dossier commercial :

— une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat, un curriculum vitæ ainsi que tout document permettant de juger de ses capacités professionnelles ;

— le descriptif détaillé du projet commercial (liste précise des produits vendus, descriptif du concept commercial, prix de vente envisagés...).

Dossier technique :

— le descriptif détaillé des investissements envisagés avec devis et justificatifs à l'appui ;

— le descriptif précis des travaux envisagés avec plans cotés, vues en insertion, éléments techniques sur les matériaux et les matériels, l'installation électrique....

L'ensemble des éléments demandés est analysé par la Ville de Paris qui se réserve la possibilité de donner une suite favorable ou non à chaque candidature dans un délai de deux mois, après avis de la Mairie du 3^e arrondissement.

Lorsque le dossier de candidature est accepté par la Ville de Paris, une autorisation temporaire d'occuper le domaine public est délivrée au commerçant. Cette autorisation, qui est délivrée à titre précaire et révocable, prend la forme d'une convention liant la Maire de Paris et le commerçant bénéficiaire.

Les candidats dont le dossier n'aura pas été accepté ne pourront prétendre à aucune indemnisation des frais qu'ils auront éventuellement engagés pour la constitution de ce dossier.

IV. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Art. 15. — La perception des droits de place est effectuée mensuellement et d'avance. Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, ne peut être fractionné. Les commerçants sont facturés sur l'intégralité des surfaces qui leur sont affectées (emplacements, extensions, resserres...).

Art. 16. — Le paiement des droits doit être effectué en personne par le commerçant autorisé.

V. OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS

Art. 17. — Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par la Ville de Paris et le délégataire. Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les balances de pesage devront être vérifiées régulièrement et comporter la vignette attestant du contrôle. Par ailleurs, les commerçants sont tenus de délivrer à chaque client une facture ou un ticket de caisse.

Art. 18. — Le bénéficiaire de la convention supporte seul tous les risques de responsabilité civile et professionnelle y compris le recours des tiers.

Il doit justifier au gestionnaire, au moins une fois par an et aux représentants de la Ville à tout moment, de l'existence des polices d'assurance en cours, couvrant intégralement et de façon illimitée ces risques et contractées auprès de compagnies notoirement solvables et comportant l'abandon de tout recours à l'égard de la Ville et du gestionnaire.

Il doit, dans les mêmes conditions, justifier du paiement régulier des primes d'assurance.

Art. 19. — Les commerçants en produits biologiques doivent apposer sur leur emplacement, de manière visible pour la clientèle, le certificat d'agrément délivré par un organisme certificateur agréé.

Art. 20. — L'utilisation des sacs en plastique par les commerçants est proscrite, sauf pour les professions mentionnées dans l'arrêté municipal de la Maire de Paris. Les sacs en plastique seront remplacés par des sacs en papier ou toute autre solution ayant prouvé son moindre impact environnemental. Le gestionnaire a pour obligation de faire respecter cette obligation. L'utilisation des sacs en plastique implique des sanctions conformément aux dispositions du chapitre XV du présent règlement.

Art. 21. — A toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de toute administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.

Tout commerçant est tenu d'informer la Ville de Paris de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de la Ville de Paris en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Art. 22. — A tout moment et notamment lors des contrôles effectués sur le marché ou lorsqu'ils se présentent dans les Bureaux de la Ville de Paris pour une convocation, une demande de renseignement, déposer leur dossier ou retirer leur autorisation, les commerçants sont tenus de respecter le personnel muni-

cial, le gestionnaire et son personnel ou toute personne habilitée à faire un contrôle. En cas de comportement agressif, de menaces ou de propos non respectueux, tout commerçant est passible des sanctions prévues à l'article 50.

VI. OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS

Art. 23. — Aucun commerçant ne peut occuper un emplacement de vente du marché tant que sa convention n'a pas été signée par la Maire de Paris.

Le commerçant bénéficiaire de l'autorisation doit occuper et exploiter son emplacement dans le mois suivant cette signature sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Ville de Paris notamment afin de tenir compte des délais nécessaires à la réalisation des travaux d'installation. Faute d'occupation de son emplacement dans les délais prévus, le commerçant perd le bénéfice de sa convention.

La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible pour son affectation à un autre commerçant.

Art. 24. — Le bénéficiaire de la convention doit occuper personnellement, chaque jour d'ouverture du marché et pendant toute la période d'ouverture au public, la place qui lui a été attribuée, et y exercer son activité commerciale.

Il peut exceptionnellement être remplacé par son conjoint collaborateur (qui doit être déclaré comme tel).

Il peut également, sous réserve de l'accord exprès de la Ville de Paris, se faire remplacer par un employé déclaré (déclaration des versements à l'URSSAFF ou à la MSA en faisant foi).

Dans ce cas, le titulaire de l'emplacement doit transmettre à la Ville de Paris les justificatifs d'embauche des personnes qu'il emploie sur le marché. Ces justificatifs doivent être certifiés par un comptable. L'accord exprès de la Ville de Paris obtenu pour ce remplacement, ne dispense pas le bénéficiaire de la convention d'être présent régulièrement sur son emplacement.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui est affecté.

Art. 25. — Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues à l'article 50.

Les allées du marché doivent être laissées libres de tous matériels, de quelque nature que ce soit. A cet égard, aucune poubelle ou panneau publicitaire ou d'information ne doivent être présents dans les allées.

Art. 26. — En vertu des principes applicables à la domanialement publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer ou de prêter en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de radiation. Le commerçant contrevenant à cette disposition ne pourra plus postuler sur l'ensemble des marchés de Paris pendant trois ans.

Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement. La cession du droit d'occupation de l'emplacement attribué n'est possible que dans le respect des dispositions de l'article 30 ci-dessous. Le commerçant contrevenant à cette disposition encourt une radiation et ne pourra plus postuler sur les marchés de Paris pendant trois ans.

Art. 27. — Les commerçants ne peuvent vendre que les articles mentionnés dans la convention signée avec la Maire de Paris.

Art. 28. — La vente de produits autres que ceux définis dans la convention dont bénéficie le commerçant doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Paris. Le commerçant qui souhaite modifier ou étendre son activité commerciale doit en faire la demande écrite au gestionnaire du marché.

Cette demande est transmise à la Ville de Paris, accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- un K bis original de moins de trois mois ou une affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de moins de 3 mois ;

— le cas échéant, une inscription au Répertoire des Métiers ;

— l'avis du gestionnaire, et l'avis de la commission du marché prévue à l'article 57 ci-dessous. En cas d'avis défavorables, ceux-ci devront être motivés.

Les avis du gestionnaire et de la commission du marché sont consultatifs. Ils n'entraînent pas l'autorisation pour le commerçant de changer d'activité commerciale sur le marché avant l'accord écrit de la Ville de Paris.

VII. FIN DE L'AUTORISATION

Art. 29. — Les commerçants souhaitant cesser leur activité doivent en informer le gestionnaire et la Ville de Paris par courrier recommandé. Un préavis de 3 mois est applicable à compter de la réception de la lettre recommandée, au cours duquel les droits de place sont dus. Ce délai de préavis ne peut être modifié, au vu de la situation personnelle du commerçant, qu'avec l'accord exprès de la Ville de Paris.

Dans le cas où un commerçant cesse son activité sur le marché sans en informer le gestionnaire et la Ville de Paris, les droits de place restent dus tant que l'emplacement laissé vacant par le commerçant n'est pas réattribué.

Art. 30. — Si les commerçants souhaitent céder les droits et obligations qu'ils détiennent de leur convention, ils peuvent présenter un successeur à la Ville de Paris. Cette personne doit avoir la capacité de commercer et être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou disposer d'une affiliation à une caisse de mutualité sociale agricole. En cas d'acceptation du successeur par la Ville, celui-ci est subrogé dans les droits et les obligations de l'occupant pour la durée du titre qui reste à courir.

Il est strictement interdit aux commerçants de céder ou de transmettre en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les droits qu'ils détiennent de leur convention sans l'accord exprès de la Ville de Paris. Le commerçant contrevenant à cette disposition encourt une radiation et ne pourra plus postuler sur l'ensemble des marchés de Paris pendant trois ans.

Le successeur présenté par le commerçant doit fournir à la Ville de Paris un dossier détaillé permettant à celle-ci d'apprécier si le candidat remplit les conditions requises pour exécuter le contrat et d'appréhender l'activité ainsi que les conditions d'exploitation (travaux, valorisation du marché...) envisagées.

Art. 31. — En cas de décès, d'incapacité ou de retraite de l'occupant, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois, à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint de l'occupant titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas de pluralité d'héritiers au même degré, la demande doit être faite pour un seul d'entre eux avec l'accord écrit de tous.

Art. 32. — La décision de la Ville de Paris est notifiée à l'occupant et au successeur présenté, dans un délai de deux mois, sous réserve de la transmission par le successeur des éléments visés au 3^e alinéa de l'article 30. En cas de refus dûment motivé, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, toute convention ou accord passés entre le commerçant et un potentiel successeur, préalablement à la notification de la décision de la Ville de Paris, engage la seule responsabilité du commerçant et ne peut être opposable à la Ville de Paris.

VIII. MUTATIONS

Art. 33. — Lorsqu'une place est vacante sur le marché, les commerçants du marché ont la possibilité de demander une mutation. Ils doivent faire part au gestionnaire de leur souhait de muter. Les mutations d'emplacements sont effectuées, après

accord exprès de la Ville de Paris, par le gestionnaire, après examen de l'ensemble des critères suivants :

- la date d'admission sur le marché ;
- l'activité exercée ;
- l'assiduité du commerçant postulant à une mutation d'emplacement ;
- l'intérêt du marché ;
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés parisiens par le commerçant postulant.

IX. CONGES — ARRETS DE TRAVAIL

Art. 34. — Chaque année, les commerçants peuvent prendre un congé de 6 semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le gestionnaire. Toutefois, cette fermeture ne pourra excéder plus de quatre semaines consécutives. Pendant ce congé, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants peuvent se faire remplacer pendant ce congé par leur conjoint collaborateur déclaré en tant que tel, ou par une personne salariée régulièrement déclarée comme salariée.

Art. 35. — Sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant peut être autorisé par la Ville de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur, son conjoint salarié ou son conjoint associé déclaré en tant que tel au sens des articles L. 121-4 à 8 du Code de commerce ou par son concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié. Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant peut se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée. Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

Art. 36. — Sur production d'un certificat médical précisant la durée du congé maternité, les commerçantes enceintes peuvent se faire remplacer par leur conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé déclaré en tant que tel au sens des articles L. 121-4 à 8 du Code de commerce ou par son concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la commerçante peut se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris. En tout état de cause, elle est limitée à la durée légale du congé maternité.

X. EMPRISE DU MARCHE

Art. 37. — Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement de vente telles qu'elles sont définies sur le plan en annexe de la minute du présent règlement. Ces limites seront matérialisées au sol sur le site.

Les commerçants ne peuvent :

- se placer en dehors du périmètre du marché ;
- occuper l'espace en dehors des limites de l'emplacement qui leur a été affecté ;
- s'installer sur les accès aux réseaux souterrains (tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage), ni sur les accès aux installations techniques afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations ;
- occuper, en tout ou partie, l'espace devant les différents accès au marché.

Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Il est interdit aux commerçants de se placer en dehors de leur place pour procéder à des opérations de vente, ou proposer à la clientèle des produits de dégustation ou de restauration.

Le gestionnaire peut demander l'intervention des Services de Police, dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché, ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article.

XI. STATIONNEMENT ET LIVRAISONS

Art. 38. — Si des places de stationnement leur sont réservées, les commerçants doivent les utiliser. Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché.

Seuls les camionnettes et véhicules utilitaires peuvent être autorisés à stationner sur les places de stationnement dédiées aux commerçants (rue de Bretagne et le long du square du Temple). Le stationnement aux abords immédiats du marché, et principalement devant le marché, est interdit.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle ou à venir relative à l'utilisation de leurs véhicules, en ce qui concerne notamment leur surface et leur mode de stationnement, et les prescriptions édictées en application du plan de lutte contre la pollution à Paris et de la loi de transition énergétique.

Les véhicules ne doivent en aucun cas être montés sur les trottoirs.

Art. 39. — Les commerçants abonnés sont tenus d'apposer sur leur véhicule un justificatif (macaron) délivré par la Ville de Paris ou le gestionnaire. Seuls les commerçants bénéficiaires d'une convention peuvent disposer d'un justificatif leur permettant de stationner dans les zones éventuellement réservées à cet effet.

XII. AMENAGEMENT DES PLACES DE VENTES — TRAVAUX

Art. 40. — Avant de réaliser des travaux sur son emplacement ou dans sa resserre le commerçant titulaire d'une convention doit en faire la demande auprès du gestionnaire du marché qui la transmet, avec son avis, à la Ville de Paris. Les projets d'installation de chauffage ou de bâches de protection hivernale seront systématiquement transmis pour avis à la Mairie d'arrondissement par les services compétents.

Les travaux ne peuvent être engagés par le commerçant avant que la Ville de Paris ne les ait explicitement autorisés.

Dans le cas contraire ou en l'absence de demande préalable, la Ville de Paris se réserve la possibilité de les faire supprimer aux frais et risques du commerçant qui aurait contrevenu à ces obligations.

Le dossier de demande de travaux devra comporter :

- le descriptif détaillé des investissements envisagés avec devis et justificatifs à l'appui ;
- le descriptif précis des travaux envisagés avec plans cotés, vues en insertion, éléments techniques sur les matériels et les matériels, l'installation électrique....

Art. 41. — Les installations, réalisées par le commerçant titulaire devront en permanence être aux normes et devront être conformes aux règles de construction et d'aménagement relatives à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Un contrôle des installations par un organisme agréé doit être réalisé à la fin des travaux d'aménagement. Chaque année un contrôle des installations électriques devra être effectué aux frais du commerçant. Toutes les réserves notées sur le rapport émis par les Bureaux de contrôle devront être levées dans un délai de trois mois.

Art. 42. — Tous les commerçants (à l'exception des commerçants en vente de fruits et légumes et les fleuristes) ont l'obligation d'installer sur leur emplacement de vente un bac dégraisseur en amont du branchement sur le réseau d'évacuation des eaux des parties communes dans les trois mois suivant la signature de leur convention. Cette installation devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris après dépôt d'un dossier de demande de travaux.

Les commerçants sont tenus d'entretenir régulièrement, plusieurs fois par an, leur bac dégraisseur selon les caractéristiques techniques du matériel et doivent en assumer personnellement les frais.

Art. 43. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatives à l'exposition et aux températures de conservation des denrées alimentaires facilement altérables (viandes, abats, charcuterie, plats cuisinés, produits laitiers, produits de la mer...) sont applicables.

Art. 44. — Les installations, réalisées par le commerçant titulaire dans sa place de vente ou sa resserre dans le cadre de la création du clos et des aménagements, peuvent, après accord du titulaire et du gestionnaire, être reprises par un successeur (cf. article 30 du présent arrêté), sur la valeur nette comptable des aménagements non amortis, justificatifs comptables à l'appui.

XIII. PROPRETE DES PLACES DE VENTE

Art. 45. — Les commerçants sont tenus de veiller à la propreté de leur place de vente. Ils ne peuvent en aucun cas laisser des déchets sur leur place de vente ou dans les allées de circulation et doivent utiliser les bacs de collecte mis à leur disposition. Aucune poubelle, y compris à destination de la clientèle, ne pourra être installée dans les allées de circulation du marché.

Les commerçants doivent présenter leurs déchets dans des sacs fermés et adaptés à leur contenu. Ils sont par ailleurs tenus de refermer correctement les couvercles des poubelles ou conteneurs ainsi que la porte du local de poubelles après leur passage.

Art. 46. — Une nouvelle réglementation oblige désormais à effectuer un tri sélectif des déchets et à collecter de manière séparée les biodéchets sur les marchés alimentaires. Lorsqu'une collecte de biodéchets sera mise en place sur le marché des Enfants Rouges, les commerçants devront rassembler de manière séparée, dans des contenants adaptés, les biodéchets provenant de leur activité. Ils devront les déposer au fur et à mesure de la tenue du marché et en fin de tenue dans les réceptacles prévus à cet effet.

Art. 47. — Il est interdit de se livrer à l'intérieur des places ou dans l'enceinte du marché à des manipulations susceptibles de polluer les étalages voisins ou les allées.

XIV. ORDRE SUR LE MARCHÉ

Art. 48. — Il est expressément défendu aux commerçants et à leurs représentants autorisés :

- de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques...);

- de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées de la gestion et du contrôle des commerçants ;

- de déborder des emplacements de vente autorisés ;

- de se livrer à la détérioration des parties communes, des équipements du marché et des équipements de voirie, sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais ;

- d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente ;

- de stationner des objets, véhicules ou denrées dans les passages réservés à la circulation ;

- de vendre des denrées impropres à la consommation ;

- de ne pas afficher le prix et la provenance des articles vendus ;

- d'utiliser des appareils de pesage non conformes ;

- d'utiliser les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie ;

- d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz ;

- d'utiliser des braseros ou des barbecues ;

- d'installer tout appareil de cuisson dans les allées de circulation du marché ;

- de proposer à la vente des objets d'occasion ou de recel ou des produits non conformes par leur nature ou leur qualité à ce qui est affiché ;

- de tromper ou tenter de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits proposés à la vente ;

- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;

- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit d'utiliser, pour quelque raison que ce soit, des appareils dont le volume sonore serait excessif et de nature à perturber la tranquillité du voisinage.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

XV. CADUCITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS

Art. 49. — L'autorisation d'occupation sera caduque dans les cas suivants :

- lorsque le commerçant se trouve lui-même ou la société exploitante dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au registre du Commerce et des Sociétés ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 8 ci-dessus.

Art. 50. — En dehors des cas de radiation expressément prévus à l'article 53 ci-dessous, tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux textes qu'il vise, aux obligations de sa convention ou aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;

- la suspension temporaire d'activité ;

- la radiation du marché.

Selon la gravité des faits, la Ville de Paris se réserve la possibilité de décider d'une mesure de suspension temporaire à l'encontre d'un commerçant qui n'aurait jamais fait l'objet d'un avertissement.

En cas de radiation, tout commerçant radié ne peut à nouveau être admis à vendre sur un marché couvert parisien avant un délai de trois ans révolus à compter de la date de radiation.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande des services de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions autres auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants.

Art. 51. — Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense-procédure contradictoire, possibilité pour le commerçant de se faire assister de la personne de son choix, par la Maire de Paris ou par des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Art. 52. — Pour le commerçant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pen-

dant la durée de la sanction. Pendant la durée de la suspension temporaire d'activité, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son emplacement sur le marché.

Art. 53. — La radiation du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure préalable :
 - lorsqu'un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;
 - lorsqu'un commerçant aura trompé ou tenté de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits qu'il propose à la vente ;
 - lorsqu'il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises sur le marché objet du présent arrêté, alors que son activité commerciale avait fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ;
 - en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché ;
 - en cas d'infractions graves répétées au présent règlement.
- après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai d'un mois de se conformer à ses obligations :
 - en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider sur le matériel du marché mis à sa disposition ;
 - en cas de refus de faire réparer des dégradations commises dans les parties communes du marché par le commerçant ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider ;
 - en cas de refus d'exécuter sur son emplacement de vente les travaux de mise aux normes relatifs à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité ;
 - lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de places impayés ;
 - lorsque le commerçant n'est pas en mesure de fournir les certifications liées à la vente de produits biologiques ;
 - lorsque le commerçant n'occupe pas sa place pendant plus de 4 semaines consécutives sans motif valable ;
 - en cas de sous-location de l'emplacement affecté au commerçant.

— après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter sans délai les obligations suivantes :

- respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé ;
- respect des normes d'utilisation du matériel laissé à la disposition des commerçants ;
- en cas de remplacement ou d'aide du commerçant sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF ;
- respect des limites de l'emplacement qui lui a été affecté ;
- respect des jours et horaires d'ouverture au public du marché ;
- respect de l'obligation d'assurance civile et professionnelle.

En cas de radiation, tout commerçant radié ne peut à nouveau être admis à vendre sur un marché couvert parisien avant un délai de trois ans révolus à compter de la date de radiation.

Art. 54. — En cas de sous-location, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement sur l'ensemble des marchés parisiens qu'au terme d'une période de trois ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

XVI. MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Art. 55. — Sur demande de la Ville de Paris, et après avis de la commission prévue à l'article 57 ci-dessous, le gestionnaire peut effectuer une réorganisation du marché en examinant l'ensemble des critères suivants :

- la date d'admission des commerçants sur le marché ;
- le commerce exercé ;
- l'assiduité des commerçants ;
- les besoins économiques du marché ;
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés parisiens par le commerçant postulant.

Art. 56. — Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation ou de modification du marché. En cas de suppression partielle ou totale du marché, ils peuvent prétendre à une indemnisation sur la base des investissements effectués et non amortis.

XVII. COMMISSION CONSULTATIVE

Art. 57. — Est instituée une commission chargée de suivre les questions de fonctionnement quotidien du marché. Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché, et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant.

Cette commission est composée de trois membres au plus, élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants du marché. Seuls les commerçants peuvent être candidats. Le conjoint collaborateur d'un commerçant du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré.

Les élections sont organisées sur le marché par le délégataire, après validation de la Ville de Paris :

- une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants des dates d'élection et leur permettre de se déclarer candidat ;
- une fois la liste des candidats arrêtée, une note d'information est distribuée sur le marché afin d'informer les commerçants des candidats déclarés ;
- le vote a lieu à bulletin secret, dans une urne, sur le marché lors d'un jour de tenue. Chaque votant doit émarger sur une liste après avoir voté. Aucune procuration n'est autorisée, sauf une procuration délivrée par un(e) commerçant(e) absent(e) au bénéfice de son (sa) conjoint(e) collaborateur(trice), dûment déclaré(e) comme tel(le) ;
- le dépouillement a lieu sur le marché, le jour du vote en présence de deux commerçants minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueillies pour chaque candidat ;
- sont élus membres de la commission les 3 commerçants candidats ayant reçu le plus de voix. En cas d'égalité du 3^e, le plus ancien représenté par la date de délivrance de son autorisation, est élu.

Le gestionnaire ou son représentant, ainsi que la Ville de Paris et la Mairie d'arrondissement, peuvent participer aux réunions de la commission. Ils doivent être informés des dates des réunions. Ils peuvent également les organiser de leur propre initiative.

En tout état de cause, la commission est réunie, à l'initiative du délégataire, au minimum une fois par an.

Le gestionnaire transmet aux membres de la commission les dossiers de candidatures ainsi que les demandes concernant le fonctionnement du marché formulées par les commerçants. Les membres de la commission émettent un avis sur les questions qui leur sont ainsi soumises. Le gestionnaire donne également

son avis et transmet l'intégralité des dossiers à la Ville de Paris (Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur) qui consulte la Mairie d'arrondissement.

XVIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 58. — Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs portant règlement du marché des Enfants Rouges sont abrogées.

Art. 59. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, la Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, les Services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris ainsi que le gestionnaire du marché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Copie du présent règlement est adressée :

- à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;
- à M. le Préfet de Police de Paris ;
- au gestionnaire et aux organisations syndicales professionnelles.

Fait à Paris, le 15 juin 2015

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,
*L'Adjointe à la Maire de Paris
chargée du Commerce, de l'Artisanat,
des Professions Libérales et Indépendantes*

Olivia POLSKI

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des conditions d'accès et des tarifs des établissements sportifs municipaux gérés en régie pour les usagers individuels. — Additif : ouverture au grand public du Bassin Ecole du Centre Sportif Élisabeth (14^e) et du Bassin Ecole Louis Lumière (20^e), à titre gratuit, pendant l'été 2015.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 15 avril 2014 accordant délégation de signature à certains agents de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2008 modifiant les tarifs et les conditions d'accès aux établissements sportifs municipaux gérés en régie directe par la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour les usagers individuels ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 6, 7 et 8 juillet 2009 autorisant le Maire de Paris à appliquer les tarifs aux bénéficiaires parisiens du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) dans les équipements de la Ville ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 24 août 2009 fixant les conditions d'accès et les tarifs des établissements sportifs municipaux gérés en régie pour les usagers individuels, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la délibération des 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2015 autorisant la Maire de Paris à ouvrir au grand public le Bassin Ecole du Centre Sportif Élisabeth (14^e) et le Bassin Ecole du Centre Sportif Louis Lumière (20^e), à titre gratuit, pendant l'été 2015 ;

Sur la proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté tarifaire du 24 août 2009 fixant les conditions d'accès et les tarifs des établissements sportifs municipaux gérés en régie pour les usagers individuels, à compter du 1^{er} septembre 2009, est complété comme suit :

« 2.4 — Ouverture au grand public du Bassin Ecole du Centre Sportif Élisabeth (14^e) et du Bassin Ecole du Centre Sportif Louis Lumière (20^e), à titre gratuit, pendant l'été 2015 :

Le Bassin Ecole du Centre Sportif Élisabeth et le Bassin Ecole du Centre Sportif Louis Lumière sont ouverts au grand public, à titre gratuit, du 6 juillet 2015 au 2 août 2015 inclus ».

Art. 2. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des Affaires Juridiques ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Jeunesse
et des Sports*
Antoine CHINES

RESSOURCES HUMAINES

Fixation du classement des emplois de sous-directeurs d'administrations parisiennes. — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-501 du 16 mai 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de direction de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2014-502 du 16 mai 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois relevant de l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté modifié en date du 25 août 2014 fixant le classement des sous-directeurs d'administrations parisiennes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté modifié susvisé en date du 25 août 2014 fixant le classement des emplois de sous-directeurs

d'administrations parisiennes, prévus au chapitre III du décret n° 2014-501 du 16 mai 2014 susvisé, est modifié comme suit :

— Remplacer :

« Sous-directeur de l'action éducative et périscolaire groupe I » à la Direction des Affaires Scolaires par « Sous-directeur de l'action éducative et périscolaire groupe II ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Anne HIDALGO

Fixation des corps et emplois des personnels de la Direction de l'Urbanisme susceptibles de bénéficier de l'indemnité définie à l'article 12 de la délibération DRH.3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 modifiée.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH.3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 modifiée par la délibération DRH.52 des 23 et 24 novembre 2009, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié relatif à la structure générale des services de la Ville de Paris, et l'arrêté du 1^{er} avril 2015 portant organisation de la Direction de l'Urbanisme ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Les corps et emplois des personnels de la Direction de l'Urbanisme, susceptibles de bénéficier de l'indemnité définie à l'article 12 de la délibération DRH.3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 susvisée, sont fixés comme suit :

- chef de subdivision ;
- techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;
- secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ;
- adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;
- adjoints techniques d'administrations parisiennes ;
- agents de logistique générale d'administrations parisiennes.

Art. 2. — Le nombre des emplois concernés par la mesure prévue ci-dessus est fixé à 80.

Art. 3. — L'arrêté du 14 janvier 2005 modifié fixant les fonctions exercées par les agents des catégories B et C de la Direction de l'Urbanisme ouvrant droit au bénéfice d'indemnités forfaitaires de déplacement est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Philippe CHOTARD

Modification de la liste des astreintes et des permanences, des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH 35 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant la réglementation relative aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Commune de Paris, notamment en son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 dressant la liste des astreintes et des permanences, des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés modifié en dernière date par arrêté du 23 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié relatif à la structure générale des services de la Ville de Paris, et l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation de la Direction des Affaires Scolaires ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires du 12 mai 2015 ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Dans l'annexe récapitulant les astreintes de la Commune de Paris mentionnée à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 susvisé, dans le tableau relatif à la Direction des Affaires Scolaires, le paragraphe : « Sous-direction de l'action éducative et périscolaire : Bureau des centres de loisirs et des séjours — Bureau de la vie scolaire et des professeurs de la Ville de Paris » est remplacé par les deux paragraphes ci-après annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Affaires Scolaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Philippe CHOTARD

Annexe : tableau récapitulatif relatif aux affaires scolaires

Sous-direction de l'action éducative et périscolaire : Bureau des centres de loisirs et des séjours — Bureau de la vie scolaire et des professeurs de la Ville de Paris		
<p>Astreinte des classes de découvertes et des centres de loisirs d'été : remédier aux incidents pouvant survenir dans le fonctionnement des centres de loisirs d'été et dans le cadre des classes de découvertes, prendre les mesures d'urgence en cas d'accident grave et intervenir éventuellement sur place (remplacement d'animateur indisponible, rapatriement ou hospitalisation d'enfant(s), démarches auprès du Rectorat et/ou des familles...).</p>	<p>Chef de service administratif d'administrations parisiennes, Attaché d'administrations parisiennes, Professeur de la Ville de Paris, Secrétaire administratif d'administrations parisiennes, Animatrices et animateurs d'administrations parisiennes Adjoint administratif d'administrations parisiennes.</p>	<p>Permanente les week-ends du vendredi soir au lundi matin, et les jours fériés : — pendant les mois de juillet et d'août pour les centres de loisirs d'été ; — au cours de l'année scolaire pour les classes de découverte.</p>
<p>Astreinte des vacances arc-en-ciel : remédier aux incidents pouvant survenir lors des séjours organisés dans le cadre des vacances arc-en-ciel, prendre les mesures d'urgence en cas d'accident grave et intervenir éventuellement sur place (rapatriement ou hospitalisation d'enfant(s), démarches auprès du Rectorat et/ou des familles...).</p>	<p>Attaché d'administrations parisiennes Secrétaire administratif d'administrations parisiennes.</p>	<p>Permanente les week-ends du vendredi soir au lundi matin, et les jours fériés pendant les mois de juillet et d'août.</p>
Sous-direction des établissements du second degré : Bureau de l'action éducative		
<p>Astreinte de « l'Action collégien » : remédier aux incidents pouvant survenir durant les séjours effectués par les mineurs des établissements (écoles, collèges) inscrits dans le programme de « l'Action collégien » : remplacement en dernière minute d'un agent en cas de maladie ou de désistement, prendre les mesures d'urgence en cas d'accident grave et intervenir éventuellement sur place, hospitalisation ou rapatriement sanitaire de mineur(s), saisine de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), démarches auprès des familles.</p>	<p>Attaché d'administrations parisiennes, Animatrices et animateurs d'administrations parisiennes Chargés de mission cadre supérieur Secrétaire administratif d'administrations parisiennes.</p>	<p>35 jours de séjours (automne : 5 jours, printemps : 5 jours, juillet : 2 séquences de 5 jours et août : 10 jours). 18 jours de week-ends (8 à 9 week-ends de 2 jours selon les années). Les départs en séjour s'effectuent le lundi matin ou le mardi en août avec si nécessaire une astreinte le week-end précédant chaque départ. L'astreinte peut également être prolongée le week-end suivant les retours en cas de nécessité.</p>

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours interne d'animateurs d'administrations parisiennes ouvert, à partir du 30 mars 2015, pour trente postes, auxquels s'ajoutent quatre postes non pourvus au titre du concours externe.

- 1 — Mme FERREIRA Alexandra
- 2 — Mme AKREMANN Lucie
- 3 — M. ROSSI Gianni
- 4 — Mme BENARD Clarisse
- 5 — M. GRANDJEAN Malo
- 6 — Mme MAILLET Maurine née KRAEUTER
- 7 — Mme PLAT Anne-Sophie
- 8 — M. FRERE Tristan
- 9 — Mme OUNISSI Samira
- 10 — M. GOUT Géraud
- 11 — Mme ROZE Dominique
- 12 — Mme LAGES Sophie
- 13 — M. CIRCAUD Jean-Marc
- 14 — Mme CELIMENE Maïté née AUSTER
- 15 — Mme LE BIHAN Carole
- 16 — Mme PERSON Christèle née BENOIST
- 17 — Mme GAULON Aurélie

- 18 — M. PEGUILLAN Gilles
 - 19 — Mme BOUDAUD Charlotte née MIRGON
 - 20 — M. MORMAND Billy
 - 21 — Mme CHINAUD Nina
 - 22 — Mme CAYOL Marie-Laure
 - 23 — M. BONNET Pascal Laurent
 - 24 — M. BEAUMARIÉ Julien
 - 25 — Mme BURET Houria née AGUERBAL
 - 26 — Mme SANTOS Nathalie née SINNAH
 - 27 — M. GUESNEL Guillaume
 - 28 — Mme FONTAINE Emilie
 - 29 — Mme FELICE Adeline
 - 30 — Mme GOUVERNEUR Emeline
 - 31 — Mme MAILLET Anne
 - 32 — Mme BEN JILANI Rachida
 - 33 — M. LEBRETON Maxime
 - 34 — M. MATHIEU Cyril.
- Arrête la présente liste à 34 (trente-quatre) noms.

Fait à Paris, le 25 juin 2015

La Présidente du jury

Florence MARY

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe d'animateurs d'administrations parisiennes ouvert, à partir du 30 mars 2015, pour vingt et un postes.

- 1 — M. TETART Nicolas
- 2 — M. OUAZENE Farouk
- 3 — M. ALISAOUCHA Kamel
- 4 — Mme ADAM Aurélie
- 5 — Mme ROSSI Barbara
- 6 — M. METIDJI Samir
- 7 — Mme HAMMAD Florence, née CARATTI
- 8 — Mme TOMASINI Anne, née COMBOURIEUX
- 9 — M. PEYRE Etienne
- 10 — Mme BARILLER Séverine
- 11 — Mme SCHUBLIN Marie
- 12 — Mme PONGELARD Cécile
- 13 — M. BARRAULT Aurélien
- 14 — Mme RICHARD Laura
- 15 — Mme BACZYNSKI Charlotte
- 16 — Mme AMÉSÉE Isabelle née BRANCO
- 17 — M. BENDJEBBOUR Mustafa.

Arrête la présente liste à 17 (dix-sept) noms.

Fait à Paris, le 25 juin 2015

La Présidente du Jury

Florence MARY

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2015 T 1245 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Tourlaque et rue Joseph de Maistre, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de gaz nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale rue Tourlaque et rue Joseph de Maistre, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet 2015 au 13 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE TOURLAQUE, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DAMREMONT et la RUE JOSEPH DE MAISTRE.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JOSEPH DE MAISTRE, 18^e arrondissement, depuis la PLACE JACQUES FROMENT vers et jusqu'à la RUE TOURLAQUE.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2015 T 1320 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Solidarité, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un tubage du réseau gaz, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Solidarité, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 au 31 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE LA SOLIDARITE en vis-à-vis du n° 6, sur 4 places ;

— RUE DE LA SOLIDARITE, côté pair, au n° 6, sur 2 places ;

— RUE DE LA SOLIDARITE, côté pair, au n° 8, sur 2 places ;

— RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 13, sur 2 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police

et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1324 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier et avenue Debidour, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment boulevard Sérurier ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de réseaux, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier et avenue Debidour, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 25 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 56 et le n° 54, sur 5 places ;

— BOULEVARD SERURIER, côté pair, au n° 54, sur 1 place ;

— BOULEVARD SERURIER, côté pair, au n° 62, sur 2 places ;

— AVENUE DEBIDOUR, côté pair, au n° 2, sur 4 places.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 54.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1339 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Bichat et Jacques Louvel Tessier, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris, notamment dans la rue Bichat, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1993-10941 du 19 juillet 1993 relatif aux sens uniques, à Paris, notamment dans la rue Jacques Louvel Tessier, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage de deux grues, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rues Bichat et Jacques Louvel Tessier, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 18 et 19 juillet et 12 et 13 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BICHAT, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 9 et la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE BICHAT, 10^e arrondissement, depuis la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER jusqu'au n° 9.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10^e arrondissement, depuis la RUE BICHAT vers et jusqu'à l'AVENUE PARMENTIER.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1993-10941 du 19 juillet 1993 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1340 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10950 du 20 juin 2000 relatif aux sens uniques, à Paris, notamment dans la cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'un transformateur ErDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 10 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et le n° 8.

Ces dispositions sont applicables de 9 h à 16 h.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-10950 du 20 juin 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, depuis le PASSAGE DES PETITES ECURIES jusqu'au n° 8.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, PASSAGE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, depuis la RUE D'ENGLIEN vers et jusqu'à COUR DES PETITES ECURIES.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1343 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Pasteur, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment boulevard Pasteur ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de travaux de création du réseau de gaz, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale boulevard Pasteur, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet au 31 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 61 à 69.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435 du 4 novembre 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté pair, en vis-à-vis du n° 61.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 61 et le n° 69.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2015 T 1346 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Victor, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment boulevard Victor ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de chauffage urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Victor, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet au 14 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair, au n° 45, sur 1 place ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435 du 4 novembre 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 45.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 11. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 15, boulevard Victor.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2015 T 1352 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par Climespace et La Samaritaine, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris 1^{er} ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 juillet 2015 au 31 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES PRETRES SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS, 1^{er} arrondissement, face au n° 11.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2015 T 1353 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 du 25 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement de Paris ;

Considérant que des travaux de remplacement d'un transformateur ErDF nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 4 août 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 53 et le n° 55, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 du 25 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 53.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1354 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Ney et rue Vauvenargues, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux du tramway, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Ney et rue Vauvenargues, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 juillet 2015 au 18 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD NEY, 18^e arrondissement, côté impair, dans le sens de la circulation générale, entre le n° 153 et le n° 139.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE VAUVENARGUES, 18^e arrondissement, depuis la RUE LEIBNITZ vers et jusqu'au BOULEVARD NEY.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Cheffe de la Mission Tramway*

Christelle GODINHO

Arrêté n° 2015 T 1355 abrogeant l'arrêté n° 2015 T 0936 du 25 juin 2015 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale boulevard Ney, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que les dates de travaux boulevard Ney sont modifiées : du 7 juillet 2015 au 18 août 2015 au lieu du 11 juin 2015 au 18 août 2015 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2015 T 0936 du 25 juin 2015 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale BOULEVARD NEY, à Paris 18^e, est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Cheffe de la Mission Tramway*

Christelle GODINHO

Arrêté n° 2015 T 1356 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 96-10715 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'un transformateur ErDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 août 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 125 et le n° 127.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 127, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1366 instituant, à titre provisoire, la modification de la règle de circulation des véhicules rue Belliard, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux du tramway, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Belliard, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 juillet 2015 au 10 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE BELLiard, 18^e arrondissement, depuis la RUE DU MONT CENIS vers et jusqu'au BOULEVARD ORNANO.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Cheffe de la Mission Tramway*
Christelle GODINHO

Arrêté n° 2015 T 1367 instituant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux et place du Colonel Fabien, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux et place du Colonel Fabien, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 juillet 2015 au 31 janvier 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 12, sur 6 places.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MEAUX, côté impair, entre le n° 1 et le n° 11, sur 10 places.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE DU COLONEL FABIEN, 19^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 8 à 10, sur 5 places.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1378 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation de Paris Plage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 au 17 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 35, sur 2 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1379 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la dépose de l'installation de Paris Plage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 35, sur 2 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1388 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour le compte d'EVESA, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juillet 2015 au 30 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE BERCY et la RUE CORBINEAU.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE BERCY et la RUE CORBINEAU, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1393 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue André Gide, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création du réseau de gaz, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue André Gide, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ANDRE GIDE, 15^e arrondissement, côté pair, n° 2 (parcellaire), sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2015 T 1394 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue du Chevaleret ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour le compte de la SEMAPA, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet 2015 au 30 avril 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 143 et le n° 153 (65 m), sur 13 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 147.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1395 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Brèche aux Loups et rue Claude Decaen, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de la Brèche aux Loups ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Brèche aux Loups et rue Claude Decaen, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juillet 2015 au 27 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 52 (235 m), sur 47 places ;

— RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA DURANCE et la RUE CLAUDE DECAEN, sur 18 places ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 92 et le n° 94 (15 m), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé côté impair en vis-à-vis du n° 32, RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1396 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Arquebusiers, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Arquebusiers, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 au 31 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES ARQUEBUSIERS, 3^e arrondissement, côté impair, au n° 11.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juin 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour l'Ingénieur en Chef
des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie

*L'Ingénieur Principal Adjoint
au Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2015 T 1397 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Germain See, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 08-00024 du 14 novembre 2008 relatif aux emplacements réservés aux transports de fonds ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de la gare, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Germain See, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet 2015 au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU DOCTEUR GERMAIN SEE, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 40 m.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 08-00024 du 14 novembre 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1 de la RUE DU DOCTEUR GERMAIN SEE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2015 T 1398 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'un remplacement d'abri bus, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU MAROC et la RUE PAUL LAURENT.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1399 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un remplacement d'abri bus, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 140, sur 4 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1400 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Caffieri, rue du Professeur Louis Renault, rue Max Jacob et rue de Sainte-Hélène, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réseau de télécommunication, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement avenue Caffieri, rue du Professeur Louis Renault, rue Max Jacob et rue de Sainte-Hélène, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU PROFESSEUR LOUIS RENAULT, 13^e arrondissement, côté pair, n° 2 (15 m), sur 3 places ;

— RUE DU PROFESSEUR LOUIS RENAULT, 13^e arrondissement, côté impair, n° 9 (20 m), sur 4 places ;

— RUE MAX JACOB, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 15 (40 m), sur 8 places ;

— AVENUE CAFFIERI, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 7 (60 m), sur 12 places ;

— RUE DE SAINTE-HELENE, 13^e arrondissement, côté impair, n° 1 (25 m), sur 5 places ;

— RUE DE SAINTE-HELENE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (25 m), sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2015, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. Le Canal des Maraîchers situé 136, boulevard Macdonald, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2009 autorisant l'organisme gestionnaire fondation caisses d'épargne pour la solidarité à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de la E.H.P.A.D. Le Canal des Maraîchers pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. Le Canal des Maraîchers

(n° FINESS 750045809), géré par l'organisme gestionnaire Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité (n° FINESS 920028560) situé au 136, boulevard Macdonald, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 608 068,72 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 949 378,81 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 155 634,04 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 852 954,67 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Section afférente à la dépendance :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 63 356,34 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 547 031,15 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 473,03 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 635 862,52 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2015, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 77,13 € T.T.C.

A compter du 1^{er} juillet 2015, le tarif journalier applicable afférent aux résidents de moins de 60 ans est fixé à 93,57 € T.T.C.

A compter du 1^{er} juillet 2015, les tarifs journaliers applicables afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

— GIR 1 et 2 : 19,89 € T.T.C. ;

— GIR 3 et 4 : 12,62 € T.T.C. ;

— GIR 5 et 6 : 5,29 € T.T.C.

Ces tarifs journaliers applicables :

— tiennent compte d'une reprise de résultat déficitaire partiel 2013 d'un montant de - 139 883 € concernant la section hébergement ;

— tiennent compte d'une reprise de résultat déficitaire 2013 d'un montant de - 24 002 € concernant la section dépendance.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 77,48 € T.T.C. ;

— le prix de journée afférent aux résidents de moins de 60 ans est fixé à 94,75 € T.T.C. ;

— les prix de journée afférents à la dépendance, à compter du 1^{er} janvier 2016, sont fixés comme suit :

• GIR 1 et 2 : 20,41 € T.T.C. ;

• GIR 3 et 4 : 12,95 € T.T.C. ;

• GIR 5 et 6 : 5,49 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juin 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2015, du tarif journalier, applicable au service de visites médiatisées LIEU-RENCONTRE situé 49-49 bis, rue de Lancry, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service de visites médiatisées LIEU-RENCONTRE pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de visites médiatisées LIEU-RENCONTRE, géré par l'organisme gestionnaire JEAN COTXET situé 49-49 bis, rue de Lancry, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 8 500 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 169 400 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 74 800 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 164 167 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 4 300 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 10 500 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2015, le tarif journalier du service de visites médiatisées LIEU-RENCONTRE est fixé à 6,37 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte de la reprise du résultat excédentaire 2013 d'un montant de 23 732,95 € et du solde du résultat excédentaire 2012, soit 50 000 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 11,24 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2015, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSAD-ADMR situé 33, rue Creuze, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de la service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSAD-ADMR pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSAD-ADMR (n° FINESS 750820771), géré par l'organisme gestionnaire ADMR DE PARIS situé 33, rue Creuze, 75016 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 28 460 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 431 067 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 16 709 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 476 236 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 214 905,37 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2015, le tarif horaire applicable afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSAD-ADMR est fixé à 23,76 € T.T.C. Ce tarif de facturation tient compte d'un montant de reprise de résultats déficitaires antérieurs d'un montant de - 214 905,37 €

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif horaire applicable à compter de cette date est de 23,81 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2015, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement Les Petites Victoires (F/H) situé 137, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2009 autorisant l'organisme gestionnaire ASAP à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement Les Petites Victoires (FH) pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement Les Petites Victoires (FH) (n° FINESS 750050304), géré par l'organisme gestionnaire ASAP situé 137, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 26 447,76 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 210 496,28 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 134 584,37 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 312 907,42 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables ; 27 621 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2015, le tarif journalier applicable au foyer d'hébergement Les Petites Victoires (FH) est fixé à 262,99 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2013 d'un montant de 31 000 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 263,17 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juin 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2015, du tarif journalier applicable au service de placement familial RELAIS ALESIA situé 19, rue de la Véga, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service de placement familial RELAIS ALESIA pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de placement familial RELAIS ALESIA (n° FINESS 750610016), géré par l'organisme gestionnaire Centre Français de Protection de l'Enfance (n° FINESS 940015928) situé 19, rue de la Véga, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 268 000 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 780 120 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 218 000 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 377 931,06 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 3 500 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2015, le tarif journalier applicable au service de placement familial RELAIS ALESIA est fixé à 186,48 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire 2013 d'un montant de - 115 311,06 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 198,16 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juin 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours d'adjoint technique 1^{re} classe restauration ouvert, à partir du 7 avril 2015, pour dix postes.

- 1 — M. JUSTEK Grégory
- 2 — M. CHIGNOLI Riccardo
- 3 — Mme GONTHIER Laura
- 4 — M. HERZBERG Christophe
- 5 — M. REGO FERREIRINHA Miguel
- 6 — Mme HOOKUMCHAND Marjorie
- 7 — M. SUNINSKI Michaël.

Arrête la présente liste à 7 (sept) noms.

Fait à Paris, le 26 juin 2015

Le Président du Jury

René DAUDIN

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2015-00506 modifiant les conditions de stationnement quai des Orfèvres, à Paris 1^{er}.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-10024 du 12 janvier 1988 interdisant l'arrêt des véhicules notamment quai des Orfèvres, au droit du Palais de Justice ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement des services du Ministère de la Justice implantés au droit du quai des Orfèvres, à Paris 1^{er} arrondissement, il convient de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules de gendarmerie qui leur sont affectés ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement, réservé au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de service public affectés à la gendarmerie, est créé QUAI DES ORFEVRES, 1^{er} arrondissement, au droit des n^{os} 14 à 30.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juin 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Patrice LATRON

Arrêté n° 2015 T 1321 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Madeleine, à Paris 9^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard de la Madeleine relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 précité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de dévoiement du réseau de l'entreprise France Télécom situé au droit des n^{os} 4 à 8, boulevard de la Madeleine, à Paris 9^e arrondissement (durée prévisionnelle de la phase 1 : du 29 juin au 17 juillet 2015, durée prévisionnelle de la phase 2 : du 15 juillet au 14 août 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA MADELEINE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 4 à 6, pendant la phase 1 des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA MADELEINE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 6 à 8, pendant la phase 2 des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le

Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Jean BENET

Arrêté n° 2015 T 1358 modifiant les règles de stationnement avenue Henri Martin, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Henri Martin, à Paris 16^e arrondissement, pour sa partie comprise entre la rue de la Pompe et la place de Colombie, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) situés avenue Henri Martin, à Paris 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux jusqu'au 2 août 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— AVENUE HENRI MARTIN, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113, sur 4 places ;

— AVENUE HENRI MARTIN, 16^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Jean BENET

Arrêté n° 2015 T 1365 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Casimir Périer, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Casimir Périer, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de rénovation du réseau de Gaz réseau Distribution de France (G.r.D.F) rues Casimir Périer, de Champagny, de Grenelle, de Martignac et cité de Martignac, à Paris dans le 7^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 12 août 2015) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement du chantier en vis-à-vis du n° 11, rue Casimir Périer ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CASIMIR PERIER, 7^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 11, sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Jean BENET

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2015/3118/00011 modifiant les arrêtés n° 2015-00116 et n° 00127 du 3 février 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs et des ingénieurs et des adjoints de contrôle relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00116 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à

l'égard des secrétaires administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00127 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs et des adjoints de contrôle relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le décret NOR : INTAA1511040D du 15 juin 2015 portant nomination de M. Jean BENET, Directeur des Transports et de la Protection du Public à la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Les tableaux figurant aux articles 1^{er} des arrêtés n° 2015-00117 et n° 2015-00127 du 3 février 2015 susvisés sont modifiés comme suit :

Les mots : « M. Alain THIRION, Directeur des Transports et de la Protection du Public » *sont remplacés par les mots* : « M. Jean BENET, Directeur des Transports et de la Protection du Public ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIERE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2015-463 autorisant la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sises 177, rue de Bercy, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 actualisant la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), sise 177, rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Vu la demande du 8 janvier 2014, complétée le 6 octobre 2014, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy, à Paris 12^e, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Bercy, sis 177, rue de Bercy, à Paris 12^e, des installations de combustion classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du

Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW — Autorisation ;

2910-B-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW — Autorisation ;

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW — Autorisation ;

Vu le dossier déposé le 13 janvier 2014, complété par courrier du 6 octobre 2014, à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 10 octobre 2014 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu la décision du 14 octobre 2014 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la Commission d'Enquête ;

Vu l'avis du 17 octobre 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014, portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2014-991 du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable, assorti de 2 recommandations, émis par la Commission d'Enquête en date du 12 janvier 2015 et réceptionné le 13 janvier 2015 ;

Vu les saisines des services techniques (Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipe-ment et de l'Aménagement, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Direction Régionale des Affaires Culturelles) les 4 février 2014 et 20 novembre 2014 ;

Vu les saisines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi les 4 février 2014 et 27 novembre 2014 ;

Vu la note adressée à M. le Préfet du Val-de-Marne du 15 octobre 2014 ;

Vu la note de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2014 ;

Vu les saisines des Conseils Municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage fixé par la réglementation (Paris et quatre communes du Département du Val-de-Marne à savoir Ivry-sur-Seine, Charenton-Le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre et Saint-Mandé) le 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 18 février 2014 émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis favorable en date des 21 février 2014 et 4 décembre 2014 émis par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis favorable en date du 13 mars 2014 émis par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sous réserve d'exploiter les installations conformément aux préconisations sanitaires formulées ;

Vu l'avis favorable en date des 19 mars 2014 et 9 janvier 2015 émis par le service police de l'eau et le service nature paysage et ressources de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2014 émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable des 17 avril 2014 et 7 janvier 2015 émis par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, sous réserve d'exploiter les installations conformément aux études d'impact et de dangers, en application de la réglementation des ICPE et en respectant les mesures de sécurité préconisées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Paris lors de la séance municipale des 15, 16 et 17 décembre 2014, sous réserve du déplacement du branchement à l'égout sur la rue de Bercy, côté impair ;

Vu l'avis favorable en date du 18 décembre 2014 émis par le Conseil Municipal d'Ivry-sur-Seine ;

Vu le rapport d'étude de risque relatif au phénomène dangereux d'explosion du foyer de combustion réalisé par le Bureau d'étude AnteaGroup ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 20 mars 2015, estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'autorisation et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} avril 2015 communiquant à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain les propositions des inspecteurs de l'environnement et portant convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour y être entendue, le cas échéant ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 mai 2015 communiquant pour observations à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, le projet d'arrêté préfectoral autorisant celle-ci à exploiter les ICPE susvisées ;

Considérant que :

— l'activité projetée relève du régime de l'autorisation et est classée sous les rubriques 2910-A-1, 2910-B-1 et 3110 de la nomenclature des ICPE ;

— la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

— les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

— l'exploitant qui a été saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du Code de l'environnement, par courrier présenté le 26 mai 2015, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition de la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement ;

Arrête :

Article premier. — La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain est autorisée à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sises 177, rue de Bercy, à Paris 12^e, et doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté dès lors que les installations de combustion autorisées sont alimentées au gaz et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge à compter du 31 décembre 2015, l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au Commissariat central du 12^e arrondissement et pourra y être consultée ;

2 — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au Commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

3 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera consultable sur le site de la Préfecture de Police à l'adresse suivante : www.prefecturedepolice.fr ;

4 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant sur le site de Bercy ;

5 — une copie de l'arrêté et ses annexes sera adressée au Conseil de Paris et à chaque Conseil Municipal des quatre communes du Val-de-Marne à savoir Ivry-sur-Seine, Charenton-Le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre et Saint-Mandé ;

6 — et une copie de l'arrêté sera insérée dans deux journaux : le Parisien et les Echos.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, www.ile-de-france.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire et de l'Environnement, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 29 juin 2015

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,
*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 19, place Vendôme, à Paris 1^{er}.

Décision n° 15-85 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 9 février 2012, par laquelle la société IDEAL INTERNATIONAL DESIGN AND LICENSING sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (commerce de joaillerie) le local de trois pièces principales d'une superficie de **117,50 m²** situé à l'entresol à droite, escalier F, sur cour, de l'immeuble sis 19, place Vendôme, 75001 Paris ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation sous forme de logements locatifs sociaux de six locaux (T1) à un autre usage en 1970 d'une surface totale réalisée de **121,40 m²** situés au 4^e étage de l'immeuble sis 109 bis, avenue Mozart, 75016 Paris ;

Adresse	Etage	Typologie	N° de chambre	Surface
109 bis, avenue Mozart 75016 Paris E.H.P.A.D.	4 ^e	T1	N° 409	20,10 m ²
		T1	N° 410	20,20 m ²
		T1	N° 411	21,00 m ²
		T1	N° 412 a	20,10 m ²
		T1	N° 412 b	20,00 m ²
		T1	N° 414	20,00 m ²
Surface totale réalisée				121,40 m²

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 4 avril 2012 ;

L'autorisation n° 15-85 est accordée en date du 1^{er} juillet 2015.

Autorisations de changement d'usage, avec compensation, de deux locaux d'habitation situés 26, rue des Gravilliers, à Paris 3^e.

Décision n° 15-280 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 12 février 2015 complétée le 19 mars 2015 par laquelle la société D'ALOMBERT INVESTISSEMENT sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local n° D4GG d'une surface de **14,55 m²** situé bâtiment D, 4^e étage, porte gauche-gauche de l'immeuble sis 26, rue des Gravilliers, à Paris 3^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage d'une surface de **36,26 m²** situé au 1^{er} étage, lot n° 118 de l'immeuble sis 7-9, rue Sainte-Apolline, à Paris 3^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 14 avril 2015 ;

L'autorisation n° 15-280 est accordée en date du 30 juin 2015.

Décision n° 15-283 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 12 février 2015 complétée le 4 mars 2015 par laquelle la société D'ALOMBERT INVESTISSEMENT sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local n° B2DD d'une surface de **30,60 m²** situé bâtiment B, 2^e étage, porte droite-droite de l'immeuble sis 26, rue des Gravilliers, à Paris 3^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage d'une surface de **64,64 m²** situé au 1^{er} étage, lot n° 119 de l'immeuble sis 7-9, rue Sainte-Apolline, à Paris 3^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 14 avril 2015 ;

L'autorisation n° 15-283 est accordée en date du 30 juin 2015.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 85 à 91, avenue de la Bourdonnais, à Paris 7^e.

Décision n° 15-264 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2014 par laquelle la SCI WESTATES sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (meublé de courte durée) le local situé au 7^e étage gauche, lot n° 83 situé dans l'immeuble sis 85 à 91, avenue de la Bourdonnais, à Paris 7^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage d'une surface de **232 m²** situé au 2^e étage de l'immeuble sis 84, rue de Lille, à Paris 7^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 24 juillet 2014 ;

L'autorisation n° 15-264 est accordée en date du 29 juin 2015.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 243, boulevard Saint-Germain, à Paris 7^e.

Décision n° 15-266 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 17 avril 2012, complétée le 10 juillet 2013 par laquelle la société QUILVEST France sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local en duplex comprenant six pièces principales dont cinq au 4^e étage et une au 5^e étage reliées par un escalier intérieur, ainsi qu'un studio au 4^e étage d'une superficie totale de 160,37 m² situés dans l'immeuble sis 243, boulevard Saint-Germain, à Paris 7^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation de quatre locaux à un autre usage en 1970 d'une surface totale réalisée de **356,69 m²** situés dans l'immeuble sis 84, rue de Lille, à Paris 7^e :

Propriétaire	Etage	Identifiant	Typologie	Superficie
SCI du 84 RUE DE LILLE	1 ^{er}	B 12/53	T3	102,03 m ²
	2 ^e	B 22/55	T3	102,05 m ²
	3 ^e	B 31/56	T2	49,67 m ²
	3 ^e	B 32/57	T3	102,94 m ²
Superficie totale réalisée :				356,69 m²

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 19 juin 2013 ;

L'autorisation n° 15-266 est accordée en date du 29 juin 2015.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Tableau d'avancement, au grade d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2015.

- Mme Audrey CALMEJANE
- Mme Nathalie CORMIER
- Mme Mélanie DHONNEUR
- Mme Karen DIDIER
- Mme Mélina HAGEL
- Mme Anne LECOMPTE
- Mme Emmanuelle LEFORT
- Mme Virginie LEGAUD-METAY
- Mme Déborah LELLOUCHE
- Mme Céline LENOIR
- Mme Pascale Sylvie LEROY
- Mme Sabine MANIRAHOU
- Mme Alexandra MARRIAUX
- Mme Carole MAYER
- Mme Hélène MORENO
- M. Ismael MOUAZIZ
- Mme Stéphanie MOULAY
- Mme Audrey NKOUELE
- Mme Bénédicte NOLLEAU
- Mme Fabienne OSBERGER
- Mme Laëtitia PAMEOLE
- Mme Isabelle PERALDI
- Mme Christine PLOUQUET
- Mme Gaëlle REVAILLER
- Mme Christelle RICHARD
- Mme Céline ROQUES
- Mme Khady SALL
- Mme Marie-Caroline TANGUY
- Mme Caroline VAIREL
- Mme Nathalie VILARASAU
- Mme Léonie ZBINDEN.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

*La Directrice Générale du Centre
d'Action Sociale de la Ville de Paris*

Florence POUYOL

PARIS MUSEES

Délégation de la signature du Président de l'Etablissement Public Paris Musées aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des musées de la Ville de Paris. — *Modificatif.*

Le Président de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu les articles L. 2221-10, R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2221-53 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public des Musées ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2014, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées a donné à son Président délégation au titre des articles R. 2221-53 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2014 portant délégation de la signature du Président de l'Etablissement Public Paris Musées aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des musées de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

Ajouter le nom de « Mme Isabelle THÉZÉ, Secrétaire Générale adjointe du musée Carnavalet-Crypte-Catacombes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à l'intéressée.

Fait à Paris, le 17 juin 2015

Bruno JULLIARD

Délégation de la signature du Président de l'Etablissement Public Paris Musées aux Directeurs des Musées de la Ville de Paris. — *Modificatif.*

Le Président de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu les articles L. 2221-10, R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2221-53 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public des Musées et notamment son article 12 relatif aux Directeurs et aux Directrices de Musées ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2014, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées a donné à son Président délégation au titre des articles R. 2221-53 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2014 par lequel le Président de l'Etablissement Public Paris Musées délègue sa signature aux Directeurs des Musées de la Ville de Paris ;

Vu la décision de nomination de M. Eric LEFEBVRE comme Directeur du Musée Cernuschi, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 2014 susmentionné est modifié ainsi :

Substituer le nom de « M. Eric LEFEBVRE, Directeur du Musée Cernuschi », à celui de « Mme Christine SHIMIZU, Directrice du Musée Cernuschi ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
— à l'intéressée.

Fait à Paris, le 17 juin 2015

Bruno JULLIARD

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur d'administrations parisiennes — Groupe II — (F/H).

Un poste de sous-directeur d'administrations parisiennes — Groupe II — (F/H), sous-directeur de l'action éducative et périscolaire, est susceptible d'être vacant à la Direction des Affaires Scolaires.

CONTEXTE HIERARCHIQUE

Placé(e) sous l'autorité de la Directrice des Affaires Scolaires.

MISSIONS

Le(la) Sous-Directeur(trice) de l'Action Educative et Périscolaire (SDAEP) est chargé(e) de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre, en lien avec les services déconcentrés de la DASCO, de la politique éducative de la Direction.

La SDAEP veille à la déclinaison du projet éducatif parisien et est garante de la bonne organisation de l'accueil des enfants sur les temps extrascolaires (mercredis et vacances scolaires dans les centres de loisirs) et périscolaires (interclasse, étude et goûter, et depuis la rentrée 2013, le temps issu de l'ARE, lequel implique de nombreux partenariats au sein et en dehors de la Ville). Elle pilote le processus de déclaration de ces temps à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et nourrit un partenariat avec la Caisse d'Allocations familiales, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Elle veille à la mise en place de la réglementation et s'assure de la bonne adéquation des moyens mis à disposition des services déconcentrés. Elle joue ainsi un rôle important, en liaison avec les autres services concernés de la DASCO, dans l'organisation du remplacement des personnels de l'animation et la maîtrise des dépenses de vacations qui en découlent, dans la définition d'une stratégie de formation dans le secteur de l'animation et dans la construction d'un système d'information métier que conduit la Direction.

Elle assure également des actions sur les temps scolaires et différents séjours de vacances à caractère éducatif. Elle gère sur les plans pédagogique et administratif les professeurs de la Ville de Paris (éducation artistique, musique ou éducation physique et sportive). Elle pilote différents dispositifs éducatifs ou d'accompagnement à la scolarité, ainsi que le réseau des animateurs lecture présents dans les écoles et différents projets d'éducation artistique.

Elle assure ces missions en relation étroite avec l'Education Nationale en veillant à la cohérence des temps de l'enfant entre activités scolaires, périscolaires et extrascolaires ainsi qu'à la continuité entre 1^{er} degré et 2nd degré, en lien avec la sous-direction des établissements du second degré.

Elle s'assure de la mise en cohérence des actions conduites par différentes Directions durant les temps périscolaires et conduit les relations avec les différents services impliqués au sein notamment de la DAC et de la DJS.

Elle a, en outre, la responsabilité de développer et de gérer Facil'Familles, service qui permet notamment aux familles parisiennes de faire sur internet des demandes d'inscription à certaines activités de leurs enfants et facture, pour le compte de la DASCO, de la DAC et de la DJS, les activités proposées par la Ville aux familles parisiennes.

Le périmètre d'intervention de la sous-direction pourrait être amené à évoluer en fonction des réformes mises en place dans le cadre de la mandature.

STRUCTURES ET ACTIVITES DE LA SOUS-DIRECTION

Les 120 collaborateurs de la sous-direction (dont 27 cadres A) sont répartis entre quatre structures :

- Bureau des Actions Educatives (BAE) ;
- Bureau des Partenariats et des Moyens Educatifs (BPME) ;
- Bureau des PVP et des Activités de Découverte (BPVPAD) ;
- Mission Facil'Familles.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : qualités de management d'équipe.

N° 2 : sens de la concertation et de la négociation.

N° 3 : capacité d'anticipation et de planification.

Connaissances particulières :

— expérience dans le domaine éducatif et/ou la gestion des RH ;

— expérience de conduite de projet, notamment en lien avec des services déconcentrés.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans.

LOCALISATION DU POSTE

Direction des Affaires Scolaires, 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris.

Métro : Gare de Lyon ou quai de la Râpée.

PERSONNES A CONTACTER

Mme Virginie DARPHEUILLE, Directrice des Affaires Scolaires — Tél. : 01 42 76 36 37 — Mél. : virginie.darpheuille@paris.fr

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, à la Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence DRH/BESAT-DASCO/1072015.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

1^{er} poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle.

Poste : chef du Service de l'expertise sectorielle.

Contact : Dominique FRENTZ, sous-directeur du budget — Tél. : 01 42 76 34 57.

Référence : AD 15 35523.

2^e poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle.

Poste : chef de service adjoint — Service de l'expertise sectorielle.

Contact : Dominique FRENTZ, sous-directeur du budget — Tél. : 01 42 76 34 57.

Référence : AD 15 35525.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de neuf postes dans le corps des attachés d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle.

Poste : chef du Pôle « aménagement et logement » (P1).

Contact : Dominique FRENTZ, sous-directeur du budget — Tél. : 01 42 76 34 57.

Référence : AT 15 35563.

2^e poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle.

Poste : chef du Pôle « environnement et fluides » (P2).

Contact : Dominique FRENTZ, sous-directeur du budget — Tél. : 01 42 76 34 57.

Référence : AT 15 35565.

3^e poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle.

Poste : chef du Pôle « espace public » (P3).

Contact : Dominique FRENTZ, sous-directeur du budget — Tél. : 01 42 76 34 57.

Référence : AT 15 35524.

4^e poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle.

Poste : chef du Pôle « services aux Parisiens » (P4).

Contact : Dominique FRENTZ, sous-directeur du budget — Tél. : 01 42 76 34 57.

Référence : AT 15 35562.

5^e poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle.

Poste : chef du Pôle « solidarité » (P5).

Contact : Dominique FRENTZ, sous-directeur du budget — Tél. : 01 42 76 34 57.

Référence : AT 15 35561.

6^e poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle.

Poste : chef du Pôle « expertise et étude » (P6).

Contact : Dominique FRENTZ, sous-directeur du budget — Tél. : 01 42 76 34 57.

Référence : AT 15 35522.

7^e poste :

Service : sous-direction des achats — Service des Politiques de Consommation (SPC).

Poste : chef du Service des Politiques de Consommation.

Contact : David CAUCHON — sous-directeur des achats — Tél. : 01 71 28 60 17.

Référence : AP 15 35630.

8^e poste :

Service : sous-direction des achats — Service des Politiques de Consommation (SPC).

Poste : chef du Pôle de Coordination et de l'Approvisionnement.

Contact : David CAUCHON — sous-directeur des achats — Tél. : 01 71 28 60 17.

Référence : AT 15 35632.

9^e poste :

Service : sous-direction des achats — Service des Politiques de Consommation (SPC).

Poste : chef du Pôle Contrôle de gestion Achats-Appros.

Contact : David CAUCHON — sous-directeur des achats — Tél. : 01 71 28 60 17.

Référence : AP 15 35629.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance de deux postes d'attaché principal ou d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Poste : chargé de Mission Métropole du Grand Paris et de dossiers transversaux.

Contact : Anne de BAYSER, Directrice — Tél. : 01 42 76 35 08.

Références : AT NT 15 35702 — NT AP 15 35703.

2^e poste :

Service : Service du logement et de son financement.

Poste : chef du Bureau des organismes de logement social.

Contact : Wilfried WITTMANN — Tél. : 01 42 76 31 58.

Références : AT 15 35682 — AP 15 35683.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service du logement et de son financement — Bureau des études, de la prospective, de la programmation et de la synthèse.

Poste : chargé d'études budgétaires et techniques au sein du bureau en charge des études, de la prospective, de la programmation et de la synthèse.

Contact : Anne NEDELKA — Tél. : 01 42 76 22 68.

Référence : AT NT 35677.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : sous-direction de l'administration générale — Service organisation et informatique.

Poste : adjoint au chef du Service organisation et informatique, responsable technique.

Contact : Jean-Pierre DESTANDAU, chef du Service organisation et informatique — Tél. : 01 42 76 84 11.

Référence : AT NT 35504.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : sous-direction de l'action éducative et périscolaire / Bureau des Partenariats et des Moyens Educatifs (BPME).

Poste : contrôleur de gestion chargé des relations avec la CAF.

Contact : Olivier GALIN/Noëlle TOURRET — Tél. : 01 42 76 37 51/01 42 76 47 93.

Référence : AT NT 35560.

Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service des activités commerciales sur le domaine public.

Poste : chef du Bureau des événements et expérimentations.

Contact : Mme Marie-Catherine GAILLARD — Tél. : 01 71 19 19 83 ou 80.

Référence : AT NT 35721.

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mairie du 9^e arrondissement.

Poste : Directeur Général adjoint des services chargé des services d'accueil.

Contacts : Michaël DUMONT — Tél. : 01 71 37 76 01.

Référence : AT 15 35742.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques.

Poste : Adjoint au chef du Service Technique des Bâtiments de Proximité (F/H).

Contact : Mme Véronique LE GALL, cheffe du Service Technique des Bâtiments de Proximité — Tél. : 01 43 47 80 91 — Email : veronique.legall@paris.fr.

Référence : IST n° 35711.



Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de communication.

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement Public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier

2013, de la gestion des 14 musées de la Ville*. Cet établissement d'environ 1 000 personnes contribue au rayonnement national et international des musées parisiens et soutient leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des Parisiennes et des Parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

* Les 14 musées de Paris Musées sont la maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le musée Galliera, le musée d'art moderne de la Ville de Paris, le musée du Général Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris-Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la vie romantique et le musée Zadkine.

Localisation du poste :

Direction : Musée du Général Leclerc de Hauteclocque et de la Libération, Musée Jean Moulin, 22, allée de la 2^e DB, Jardin Atlantique, 75015 Paris.

Service : Secrétariat Général.

Catégorie du poste :

Catégorie : B.

Finalité du poste :

Assurer le suivi des activités de communication du Musée sur le site Internet et participer à la conception de projets valorisant la programmation culturelle de l'établissement.

Position dans l'organigramme :

Affectation : Direction du Musée.

Rattachement hiérarchique : Secrétaire Général.

Principales missions :

Le ou la chargé(e) de communication assume les missions suivantes :

— assurer l'administration du site Internet et, à ce titre, suivre l'actualisation des informations et répondre aux demandes des internautes ;

— participer aux activités culturelles du musée et proposer des produits permettant de valoriser les collections et activités du musée sur le site Internet (visites virtuelles, etc.) ;

— participer aux actions de promotion et de développement des publics.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

- rigueur ;
- diplomatie et écoute ;
- qualité rédactionnelle.

Savoir-faire :

- parfaite connaissance des outils bureautiques (Word, Excel, Powerpoint, etc.) ;
- expérience opérationnelle dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial ;
- expérience du webmastering ;
- maîtrise de l'expression orale et écrite en anglais.

Connaissances :

— Connaissance de la gestion de projets culturels et de produits ludo-éducatifs.

Contact :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance du poste de responsable (F/H) de la communication, chargé des relations presse et médias.

LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

RER-Métro : Pyrénées ou Belleville.

NATURE DU POSTE

Mission globale de l'E.I.V.P. : L'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), créée en 1959, est la seule école délivrant le titre d'ingénieur diplômé en génie urbain. Associée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011, elle recrute et forme (formation initiale et continue) des ingénieurs qui pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques, dans la fonction publique territoriale et à la Ville de Paris. Elle a développé des formations de technicien supérieur, licence professionnelle, mastères spécialisés et accueille depuis 2013 la formation EPSAA d'assistant en architecture. Membre associé de la ComUE Université Paris-Est, elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la tutelle de l'unité de recherche Lab'Urba, conjointement avec les universités de Créteil et Marne-la-Vallée. Ses enseignements et ses activités de recherche sont axés sur les thématiques d'aménagement durable des villes.

Fonction : Responsable de la communication, chargé des relations presse et médias :

- définit, formalise et assure l'application de la charte de communication de l'école dans l'ensemble de ses moyens ;
- développe la communication interne et externe en liaison avec les personnels, élèves et enseignants ;
- produit les moyens de communication de l'école (bases de données, développement du site Internet, notes d'Information, e-learning, web-lettre...) ;
- promeut les actions de formation initiale et continue, la publication de travaux de recherche ;
- conçoit et promeut l'événementiel autour de l'école ;
- assure les relations presses et médias ;
- conseille, assiste et contrôle la communication des associations d'élèves ;
- élabore, met à jour et développe les moyens d'information de l'école, introduit et développe l'usage des nouvelles technologies ;
- représente l'école aux salons et manifestations et organise des opérations de communication de l'école ;
- suit le flux de recrutement des jeunes diplômés et valide l'atteinte quantitative des objectifs avec les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- suit l'évolution des salaires et rémunérations des jeunes diplômés ;
- assure, suit et valorise les retours presse et médias des activités de l'école.

Grade : catégorie A (attaché d'administration ou équivalent).

Nature du poste : emploi permanent à temps complet.

Position hiérarchique : rattaché au Directeur de l'E.I.V.P.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualification souhaitée : BAC + 5 en communication et expérience confirmée de responsable de la communication, de préférence dans le secteur des Grandes Ecoles ; ou titulaire de la fonction publique de catégorie A avec expérience similaire.

Aptitudes requises :

- 1 — maîtrise de l'ensemble des techniques de communication : print, web, communication graphique, relations publiques, relations presse et médias, réseaux sociaux ;
- 2 — bonne connaissance du monde de l'enseignement supérieur et de son fonctionnement institutionnel ;
- 3 — capacité à travailler en réseau, sans équipe dédiée, et sous contrainte de ressources ;
- 4 — réactivité et disponibilité.

CONTACT

Candidatures par courrier électronique : candidatures@eivp-paris.fr.

Adresse postale : M. Régis VALLÉE, Directeur de l'E.I.V.P., 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Date de la demande : juin 2015 — Postes à pourvoir, à compter du 1^{er} août 2015.

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance du poste d'enseignant-chercheur (F/H), thème « Villes numériques/Villes intelligentes ».

LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, 80, rue Rébeval, Paris 19^e.

Métro : M11 : Pyrénées ou M2/11 : Belleville Bus : 026.

NATURE DU POSTE

Mission globale de l'école : L'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), créée en 1959, est la seule école délivrant le titre d'ingénieur diplômé en génie urbain. Associée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011, elle recrute et forme (formation initiale et continue) des ingénieurs qui pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques, dans la fonction publique territoriale et à la Ville de Paris. Elle a développé des formations de technicien supérieur, licence professionnelle, Mastères spécialisés® et accueille depuis 2013 la formation EPSAA d'assistant en architecture. Membre associé de la ComUE Université Paris-Est, elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la tutelle de l'unité de recherche Lab'Urba, conjointement avec les universités de Paris-Est Créteil et Marne-la-Vallée. Ses enseignements et ses activités de recherche sont axés sur les thématiques d'aménagement durable des Villes.

Fonction : Enseignant-chercheur (F/H) dans la thématique « Villes numériques/Villes intelligentes ».

Grade : catégorie A.

Environnement hiérarchique : L'enseignant-chercheur est rattaché au département d'enseignement et de recherche « informatique et technologies urbaines ».

Interlocuteurs : Responsables de départements et de pôles, enseignants, élèves, équipe administrative de l'école, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international, organismes associés aux projets de recherche, aménageurs et praticiens pour développer des collaborations tant au niveau pédagogique que dans le cadre des activités de recherche.

Poste à pourvoir : Emploi à temps complet ou à temps non complet (50 %) d'une durée de 12 mois.

Missions : L'enseignant-chercheur apporte sa contribution au projet de recherche sur l'état de l'art en matière de modélisation 3D des Villes, mené en partenariat avec la mission « Ville intelligente et durable » de la Ville de Paris, qui en assure le financement. Il est centré plus particulièrement sur le thème des Systè-

mes d'Information Géographique (SIG), des services géonumériques pour l'aménagement, avec une spécialisation sur le thème des réseaux et du sous-sol et des outils géonumériques adaptés à leurs levées et à leur gestion ainsi que sur l'intégration de données temporelles au sein des SIG.

En outre, il participe :

— à l'élaboration du contenu des formations liées à sa thématique de recherche et à leur réalisation, plus particulièrement en matière de systèmes d'information, SIG, modélisation géographique et analyse spatiale. Il participe en particulier au module des projets TER (Travaux d'Etudes et de Recherche) dont il devra coordonner les sujets en relation avec les projets de recherche développés au sein du département informatique et des technologies urbaines. Il intervient en tant qu'enseignant dans la formation initiale et continue et participe à l'organisation des évaluations et aux jurys (base 96 heures équivalent TD annuelles) ;

— au développement de l'axe de recherche « Systèmes Urbains Numériques », en lien avec les autres enseignants-chercheurs et propose des déclinaisons du programme fixé au sein de sa thématique de recherche, sous forme de montage ou de participation à des projets de recherche, de développement de collaborations extérieures et d'actions de communication et de valorisation.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualification souhaitée : Niveau Doctorat ou HDR dans le domaine des données numériques. Une formation complémentaire en management serait un plus. Il est souhaité en outre une expérience en matière d'enseignement et de recherche dans le secteur public et/ou privé, et sur le thème des données numériques pour l'aménagement des territoires.

Aptitudes requises : Le candidat doit disposer de connaissances théoriques et pratiques sur les données numériques au service de l'aménagement urbain, en particulier en modélisation des informations géographiques. Il sera en particulier intéressé aux aspects de modélisation spatio-temporelle pour aider à constituer des outils d'aide à la décision. Ayant fait preuve de compétences pédagogiques, il doit également être reconnu pour son expertise scientifique. Enfin, habitué à l'interdisciplinarité, il doit pouvoir justifier de capacités relationnelles lui permettant d'échanger avec une grande variété d'acteurs.

CONTACT

Candidatures par courrier électronique : candidatures@eivp-paris.fr.

Adresse postale : M. Régis VALLÉE, Directeur de l'E.I.V.P, 80, rue Rébeval, 75019 Paris. — Tél. : 01 56 02 61 00.

Date de la demande : juillet 2015 — Poste à pourvoir, à compter du : 1^{er} septembre 2015.

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance du poste d'enseignant-chercheur (F/H), responsable du département management.

LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, 80, rue Rébeval, Paris 19^e.

RER-Métro : Belleville et Pyrénées.

NATURE DU POSTE

Mission globale de l'E.I.V.P. : L'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), créée en 1959, est la seule école délivrant le titre d'ingénieur diplômé en génie urbain. Associée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011 et membre associé de la

ComUE Université Paris-Est, elle recrute et forme (formation initiale et continue) des ingénieurs qui pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques, dans la fonction publique territoriale et à la Ville de Paris des formations de technicien supérieur, licence professionnelle, Mastères spécialisés® et accueille depuis 2013 la formation EPSAA d'assistant en architecture. Depuis le 1^{er} janvier 2015, elle exerce la tutelle de l'unité de recherche Lab'Urba, conjointement avec les universités de Paris-Est Créteil et Marne-la-Vallée. Ses enseignements et ses activités de recherche sont axés sur les thématiques d'aménagement durable des villes.

Fonction : Enseignant-chercheur (F/H) responsable du département management.

Grade : catégorie A.

Environnement hiérarchique : L'enseignant-chercheur, responsable de département exerce son activité sous l'autorité du Directeur de l'Enseignement pour son activité d'enseignement et, le cas échéant, selon les orientations définies avec le Directeur Scientifique pour son activité de recherche.

Interlocuteurs : Responsables de départements, enseignants, chercheurs, étudiants, équipe administrative de l'école, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international.

Poste à pourvoir : emploi à temps non complet 50 %.

Missions du responsable de département :

— assister le Directeur de l'Enseignement dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'études, en lien avec le développement de la recherche ;

— participer, le cas échéant, aux projets de recherche initiés par l'E.I.V.P. ou par ses partenaires, contribuer aux publications scientifiques de l'école, ainsi qu'à son développement et à son rayonnement ;

— coordonner l'action et les programmes des autres enseignants intervenant au sein de son département dans le cadre de réunions régulières, et intégrer ces orientations dans le cadre défini au niveau de l'école en liaison avec ses collègues en charge des autres pôles et départements ;

— intervenir dans le cadre de la formation initiale ou des enseignements complémentaires organisés par l'école ;

— accompagner les élèves et anciens élèves de l'école dans le cadre du développement de leurs projets professionnels et/ou de recherche.

A titre complémentaire, le responsable du département management participe à la finalisation et à la diffusion du référentiel d'apprentissage par les compétences, élaboré par l'E.I.V.P. dans le cadre d'une démarche initiée par la ComUE Université Paris-Est.

Le département management comprend les enseignements rattachés aux domaines suivants :

Fondamentaux de gestion : organisation de l'entreprise, économie générale, comptabilité, finances, qualité, juridique, santé et sécurité au travail.

Gestion de projet : management des hommes, pilotage opérationnel, conduite du changement, négociation, concertation.

Environnement concurrentiel : marketing, création de business unit, droit de l'entreprise.

Sphère publique : mise en œuvre de projets en maîtrise d'ouvrage, marchés publics, finances publiques, institutions administratives locales, droit administratif.

Stages et insertion professionnelle : évaluation des quatre stages prévus dans le cursus, prise de parole en public, outils de candidature, affirmation de soi.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualification souhaitée : Formation de niveau BAC + 5 au minimum, doctorat apprécié, dans le domaine du management.

Aptitudes requises :

— expertise reconnue dans sa discipline ;

- expérience confirmée du travail pédagogique et de la mise en œuvre d'innovations pédagogiques ;
- connaissance des domaines d'enseignement et de recherche de l'E.I.V.P. ;
- grande capacité d'initiative et d'organisation ;
- goût pour le travail en équipe.

CONTACT

Candidatures par courriel : candidatures@eivp-paris.fr.

Adresse postale : Régis VALLÉE, Directeur de l'E.I.V.P., 80 rue Rébeval, 75019 Paris. — Tél. : 01 56 02 61 00.

Date de la demande : juin 2015 — Poste à pourvoir, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Caisse des Ecoles du 18^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de chef de projet local (F/H) « Paris Santé Nutrition ».

Poste à pourvoir au 1^{er} septembre 2015.

Missions principales :

- coordonner et animer des actions territoriales en matière de lutte contre l'obésité ;
- favoriser la mise en réseau des acteurs locaux ;
- animer des groupes de travail thématiques avec professionnels, bénévoles, élus, citoyens au niveau local et au niveau départemental ;
- répondre aux appels à projets pour des financements liés aux actions menées dans le cadre de PSN ;
- rédiger des comptes-rendus de réunion, bilans et rapports ;
- participer et animer le comité de pilotage parisien PSN.

Qualités et compétences requises :

- connaissance des dispositifs et modalités de fonctionnement de la Ville de Paris ;
- intérêt pour les questions d'éducation à la santé ;
- connaissance des publics en difficulté et des acteurs du secteur médico-social ;
- maîtrise de l'ingénierie de projet ;
- esprit d'initiative et autonomie ;
- capacité d'organisation et d'animation de réunion ou de groupes de travail ;
- disponibilité (y compris certains week-ends et exceptionnellement en soirée).

Niveau d'étude : BAC + 3 ans au minimum.

Candidature (C.V. + lettre de motivation) à envoyer par mail à cde18@cde18.org avant le 15 août 2015.

Caisse des Ecoles du 18^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de Directeur, chef des services économiques de la Caisse des Ecoles, catégorie A (F/H).

Poste à pourvoir le 25 septembre 2015.

Missions principales :

- management du service (6 personnes) ;
- suivi et contrôle du contrat de délégation du service public de la restauration scolaire ;
- gestion financière et comptable de l'établissement ;
- conduite du changement ;
- pilotage de la facturation mensuelle de la cantine scolaire (11 000 factures/mois) ;
- organisation des séjours de vacances d'été ;
- relations avec les écoles, les familles et la Ville de Paris ;

- organisation et suivi des instances (Comité de Gestion, Assemblée générale).

Expérience requise :

- droit public, marché public, délégation de service public ;
- comptabilité publique M14 ;
- management ;
- relations publiques.

Les candidatures sont à adresser avant le 15 août 2015 (lettre de motivation, C.V.) à l'attention de M. le Président de la Caisse des Ecoles par mail à l'adresse cde18@cde18.org ou par courrier à la Caisse des Ecoles du 18^e arrondissement, 1, place Jules Joffrin, 75018 Paris.

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance de quatre postes de magasinier — Service achats et approvisionnement cuisine centrale.

Ce profil de poste peut évoluer en fonction des tâches et missions dévolues et confiées au service.

Cadre d'emplois correspondant : Catégorie C, Filière Technique, grade d'adjoint technique, adjoint technique principal.

Type de temps : complet.

Nombre de poste identique : 4.

OBJECTIFS

Sous l'autorité du responsable achats et approvisionnements, vous serez chargé(e) d'assurer la réception, le stockage et déstockage des matières premières et tout article lié au fonctionnement de la cuisine centrale conformément aux exigences de production, de gestion, d'hygiène et de traçabilité.

Les magasiniers pourront être amenés dans un souci de continuité de service public à être polyvalent entre les différentes zones de l'unité centrale de production.

Missions :

- réception, vérification et stockage des marchandises ;
- saisie des dates de réception prévisionnelles des produits en fonction des besoins, édition des synthèses de commande, dans l'outil de GPAO ;
- renseignement du système informatique de gestion des stocks et de production, et de traçabilité ;
- interrogation du système informatique de gestion des stocks et de production, et de traçabilité ;
- ordonnancement des tâches de manutention et de saisie ;
- ventilation physique et informatique des sorties marchandises vers les différentes zones ;
- contrôle de la rotation des stocks ;
- contrôle des données saisies dans les outils de gestion des stocks et de traçabilité ;
- manutention, transfert et rangement de marchandises et matériels en petits conditionnements ou en palettes ;
- décartonnage des marchandises ;
- réalisation d'inventaires ;
- nettoyage et désinfection des locaux et matériels.

Savoirs :

- maîtriser l'outil informatique ;
- suivre les directives organisationnelles et savoir réagir en cas d'imprévu ;
- savoir remonter les difficultés rencontrées de façon constructive ;
- connaître les règles HACCP ;
- permis B obligatoire pour permettre la polyvalence ;
- maîtriser la langue française (lu et écrit) ;
- savoir compter.

Savoir-faire :

- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- garantir l'image de la Caisse des Ecoles ;
- utiliser le système informatique de gestion des stocks ;
- savoir utiliser Excel (tableaux), savoir utiliser des boîtes mail ;
- savoir utiliser les matériels de manutention et de transfert ;
- être force de proposition dans la résolution des problèmes (substitution de produits, approvisionnements d'urgence, etc.) ;
- conduite des matériels de lavage et de transport.

Savoir-être :

- être rigoureux, organisé ;
- savoir appliquer les procédures ;
- être en capacité de travailler en équipe ;
- être disponible, motivé et dynamique ;
- applique le devoir de réserve, l'obligation de discrétion et la confidentialité des informations détenues.

REMARQUES

Plage horaire : 36 h 30 par semaine (10 jours de RTT).

Amplitude horaire de 6 h 30 à 15 h 30.

30 mn de pause méridienne.

Poste localisé : Paris 20^e (Porte des Lilas).

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de référent hygiène/HACCP — Service qualité.

Ce profil de poste peut évoluer en fonction des tâches et missions dévolues et confiées au service.

Cadre d'emplois correspondant : Catégorie B, corps des techniciens, grade de technicien.

Type de temps : complet.

Nombre de poste identique : 1.

OBJECTIFS

Sous l'autorité hiérarchique du responsable du service hygiène et qualité, au sein d'un service composé de 2 agents dont la nature des missions nécessite un travail transversal et collaboratif avec l'ensemble des services qui compose la Caisse des Ecoles (services restauration, maintenance, ressources humaines...) et les services extérieurs tels que la Direction Départementale des Services Vétérinaires, l'Institut de Sécurité et d'Hygiène Alimentaire, les fournisseurs et l'ensemble des agents des offices et de l'UCP.

Vous serez chargé(e) d'assurer et de garantir l'hygiène et la qualité sanitaire du service des repas au sein des 62 offices composant la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement (dont 59 en liaison froide et 3 centres cuiseurs et si besoin au sein de l'Unité Centrale de Production) et un plan de maîtrise sanitaire en vue de repas de qualité dans le respect des règles et des normes environnementales.

Missions :

- mettre en place et veiller au respect des procédures et de la réglementation sur la sécurité alimentaire ;
- mise en place de procédures de suivi, d'évaluation et de prévention des risques et mise en place des actions correctives ;
- s'assurer du respect des règles d'hygiène, de sécurité et du système HACCP, dans l'organisation de chaque site, en termes d'hygiène des personnels, des matières premières, des matériels et des locaux ;

— suivre les résultats bactériologiques, les interpréter, en discuter avec les responsables d'unité et en faire une synthèse mensuelle ;

- contrôler les documents d'enregistrement ;
- centraliser et archiver les documents de maîtrise et de traçabilité sanitaire ;
- réaliser des formations de base en matière d'hygiène ;
- réaliser des contrôles ponctuels et mettre en place des actions correctives ;
- assurer la veille sanitaire ;
- évaluer la qualité des repas servis en liaison froide ou chaude ;
- faire des propositions pour améliorer la prestation ;
- assister et conseiller le chef de la cuisine dans les pratiques de production ;
- remonter les incidents ou les non-conformités liés à la prestation ;
- commander les produits d'entretien et suivre la gestion des stocks.

Compétences :

L'agent devra pouvoir justifier au minimum d'un diplôme Formation de niveau III ou IV. Ce poste nécessite une maîtrise des règles HACCP, la connaissance des règles et des normes environnementales en matière de plan de maîtrise sanitaire.

Savoirs :

- maîtrise de la méthode de sécurité alimentaire HACCP et de la réglementation sur la restauration ;
- bonne maîtrise des principes de la liaison froide et de la liaison chaude ;
- connaissance des outils de Bureautique (Word, Excel) ;
- permis de conduire.

Savoir-faire :

- être force de propositions, rigueur, organisation et méthode ;
- qualités relationnelles, pédagogiques et rédactionnelles ;
- savoir communiquer ;
- savoir animer une équipe ;
- savoir faire preuve de patience.

Savoir-être :

- être rigoureux, organisé et faire preuve de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'accueil et de l'écoute ;
- être en capacité de travailler en équipe ;
- être disponible, motivé et dynamique ;
- devoir de réserve, obligation de discrétion et confidentialité des informations détenues.

REMARQUES

Plage horaire : 36 h 30 par semaine (10 jours de RTT).

8 h à 16 h du lundi au jeudi et 15 h le vendredi.

30 mn de pause méridienne.

Contraintes particulières : déplacements quotidiens sur les sites répartis sur l'ensemble de l'arrondissement du 20^e.

Poste localisé : Paris 20^e (Porte des Lilas).

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT